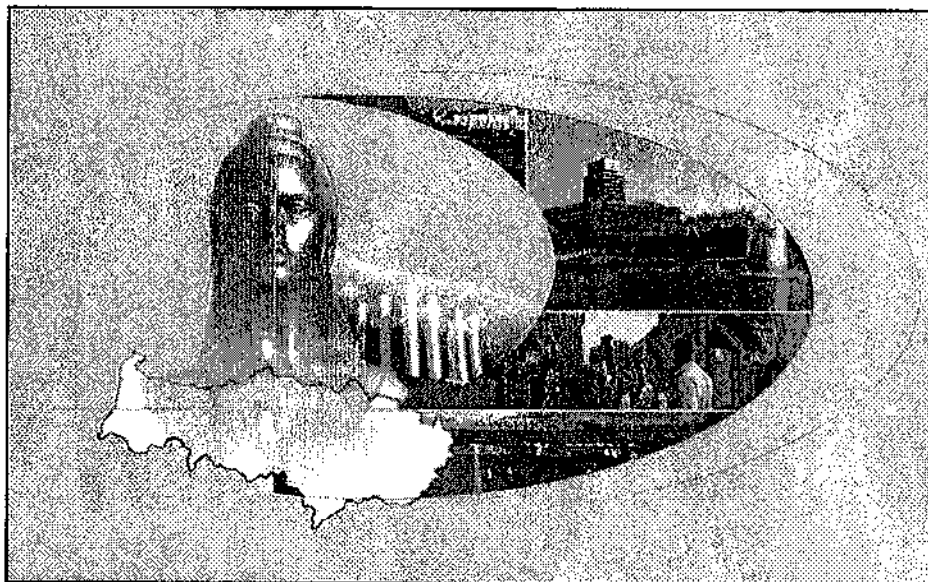


ISSN : 0763-7896



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT

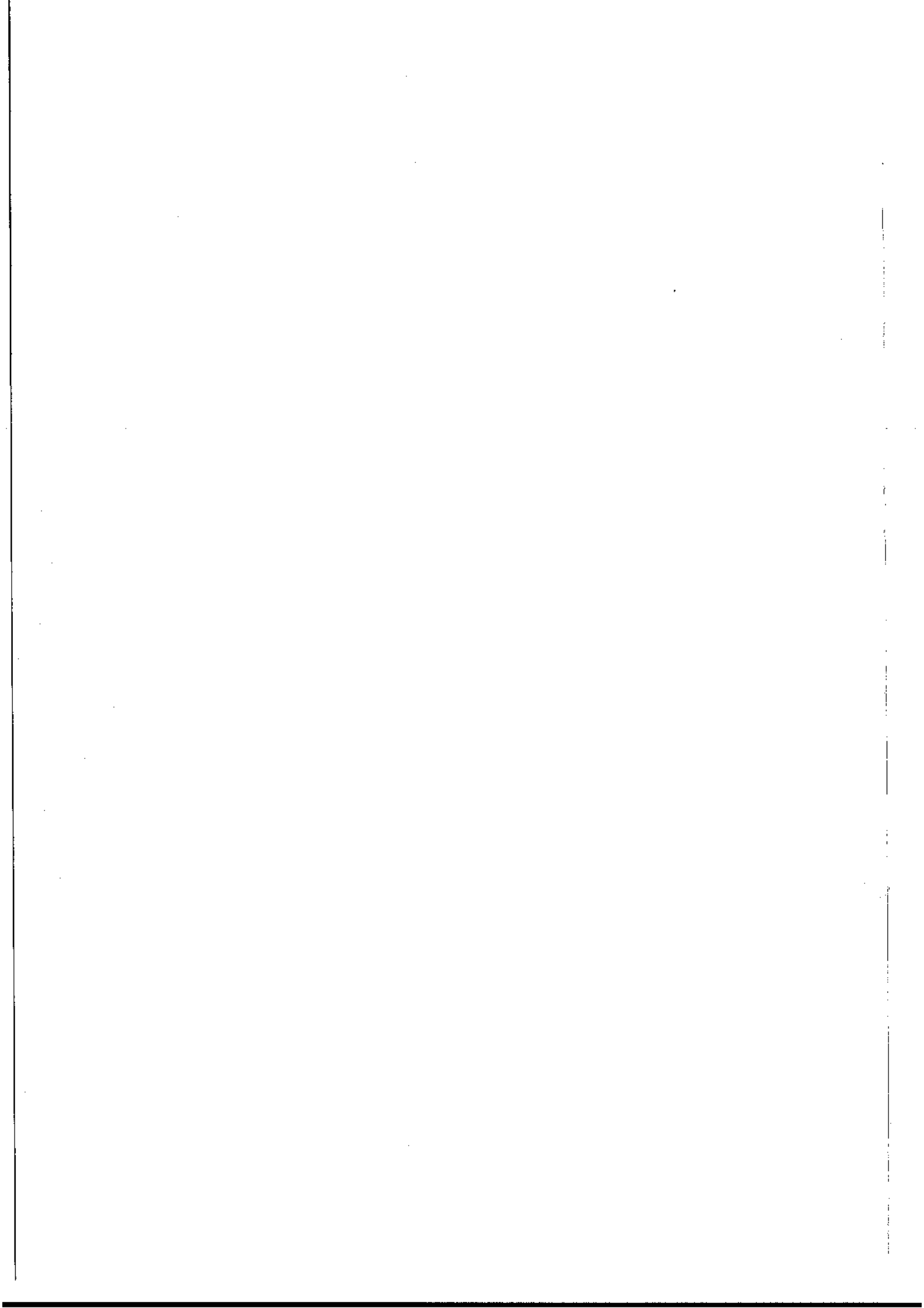


## DANS LE VAL D'OISE

**Date de publication : 15 juin 2010 - N° 17 - Juin 2010**

**RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :**

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE**

juin 2010 - n° 17 du 15 juin 2010  
publié le 15 juin 2010

Préfecture du Val d'Oise  
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle  
Bureau de la Coordination Interministérielle  
Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39  
✉ 01 34 24 06 87  
mél : [courrier@val-doise.pref.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.pref.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr)

## PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Arrêté n° 2010/01 en date du 12 mai 2010 accordant la médaille de la famille au titre de la promotion 2010 1

### Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 110928 en date du 31 mai 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour la réhabilitation du restaurant universitaire "Les Chênes 1" sis 33 boulevard du Port à Cergy 4

Arrêté n° 110929 en date du 31 mai 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour le réaménagement d'une boulangerie-pâtisserie, sise au 2 place du Général de Gaulle à Pontoise 6

Arrêté n° 111176 en date du 10 juin 2010 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Gratien 8

Arrêté n° 111177 en date du 10 juin 2010 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Enghien-les-Bains 11

Arrêté n° 111178 en date du 14 juin 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, pour l'aménagement d'un centre de beauté et bien-être dans un bâtiment existant, sis 20 rue Alexandre Prachay à Pontoise 14

Arrêté n° 111179 en date du 14 juin 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, pour l'aménagement d'un studio de danse dans un bâtiment existant, sis Voie Nouvelle 01 à Saint-Brice-sous-Forêt 16

Arrêté n° 111180 en date du 14 juin 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, pour la restructuration d'un groupe scolaire sis place Eugène maillochon à Nointel 18

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

### Bureau de la citoyenneté

Arrêté en date du 28 mai 2010 abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 et ses avenants et répartissant les bureaux de vote de la commune de l'Isle-Adam 20

### Bureau de la réglementation

Arrêté n° 221 en date du 1 juin 2010 autorisant le magasin Sport 2000 sis centre commercial Art de Vivre à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour une période de 5 ans 24

Arrêté n° 225 en date du 8 juin 2010 portant transfert de l'agrément "magasin général", initialement délivré à la société "Compagnie des Entrepôts et Gares Frigorifiques" pour son établissement de Montsoul au bénéfice de la société "STEF Montsoul" 27

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

**Bureau de l'environnement et du développement durable**

Arrêté n° A 10-353 en date du 7 juin 2010 autorisant la société Picheta sise à Pierrelaye à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes, sise chemin rural n° 10 lieu-dit "Le Bois de Belloy" à Saint-Martin-du-Tertre, jusqu'au 31 décembre 2011 29

**Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité**

Arrêté n° 10-354 en date du 4 juin 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire partielle préalables à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité, sur le territoire de la commune de Corneilles-en-Parisis et à son profit, relatif à l'aménagement urbain de la zone des Battiers ouest en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics 33

Arrêté n° 10-355 en date du 4 juin 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité, au profit de l'EPA Plaine-de-France et sur le territoire de la commune de Sarcelles, relatif à l'aménagement de la ZAC "Entre-Deux Pointe Trois-quarts" 37

**Bureau des relations avec les collectivités territoriales**

Arrêté n° 56-DRCL-2010 en date du 22 février 2010 inter préfectoral portant modification des statuts du syndicat d'énergie des Yvelines (S.E.Y.) 41

Arrêté n° A 10-352-BRCT en date du 7 juin 2010 portant adhésion de la commune de Chaussy au syndicat intercommunal de musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO) 49

Arrêté n° A 10-359 BRCT en date du 8 juin 2010 portant modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal d'études et de réalisations à vocation multiple de la région de Viarmes (SIEVRMV) et retrait des communes de Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsourt et Villaines-sous-Bois du SIEVRMV 52

Arrêté n° A 10-370-BRCT en date du 11 juin 2010 dissolution du syndicat intercommunal pour l'étude d'une charte d'urbanisme et d'environnement sur la plaine de Bessancourt - Herblay - Pierrelaye (SIECUEP) 56

**DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT**

**Bureau de la formation et de l'action sociale**

Arrêté n° 2010-70 en date du 14 juin 2010 portant prorogation du mandat des représentants des personnels de la commission départementale d'action sociale 60

**Cellule du budget**

Arrêté en date du 2 mai 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat dans la commune de Saint-Ouen-L'Aumône 62

Arrêté en date du 2 mai 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat dans la commune de Champagne-sur-Oise 63

## **SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES**

### **Bureau du développement durable et des collectivités territoriales**

Arrêté n° 509 en date du 25 septembre 2009 portant désignation du représentant du préfet au sein du comité de la caisse des écoles de Seugy	64
Arrêté n° 510 en date du 25 septembre 2009 portant désignation du représentant du préfet au sein du comité de la caisse des écoles de Sarcelles	65
Arrêté n° 667 en date du 30 novembre 2009 portant désignation du représentant du préfet au sein du comité de la caisse des écoles de Fontenay-en-Parisis	66
Arrêté n° 668 en date du 30 novembre 2009 portant désignation du représentant du préfet au sein du comité de la caisse des écoles du Thillay	67
Arrêté n° 401 en date du 18 mai 2010 portant désignation du représentant du préfet au sein du comité de la caisse des écoles d'Enghien-les-Bains	68

### **ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**

#### **Etablissement public de gérontologie Jean-Baptiste Cartry (Marines - 95)**

Avis en date du 10 juin 2010 de recrutement sans concours sur emplois vacants : 3 agents des services hospitaliers (hôtellerie), 2 agents d'entretien qualifiés (restauration et blanchisserie) et 2 agents administratifs (accueil-standard et clientèle)	69
--	----

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

#### **Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n° 2010-698 en date du 26 mai 2010 interdisant définitivement l'occupation aux fins d'habitation à compter du 1er août 2010, des locaux situés au sous-sol, accès façade arrière, porte gauche du bâtiment central dans la cour sis 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil	70
Arrêté n° 2010-699 en date du 26 mai 2010 interdisant définitivement l'occupation aux fins d'habitation à compter du 1er août 2010, des locaux situés au rez-de-chaussée surélevé, porte gauche du 1er bâtiment dans la cour sis 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil	72
Arrêté n° 2010-700 en date du 26 mai 2010 interdisant définitivement l'occupation aux fins d'habitation à compter du 1er août 2010, des locaux utilisés comme chambre au sous-sol du logement de gauche situé au rez-de-chaussée surélevé du bâtiment central dans la cour sis 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil	74
Arrêté n° 2010-441 en date du 27 mai 2010 autorisant la SAS "Résidence Montlignon" à gérer et exploiter l'EHPAD "Résidence Moulin Larive" sis à Montlignon	76
Arrêté n° 2010-442 en date du 27 mai 2010 autorisant le transfert de 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD "Le Clos d'Arnouville" vers l'EHPAD "Résidence Bellevue" sis à Villiers-le-Bel	79
Arrêté n° 2010-443 en date du 27 mai 2010 autorisant la SARL Le Mesnil sise à Bordeaux à gérer l'EHPAD "Résidence Le Mesnil" sis à Bouffémont	82

85

Arrêté n° 2010-732 en date du 1 juin 2010 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2009-1314 du 21 juillet 2009 portant sur le logement aménagé sous les combles de l'immeuble A2 sis 17 rue des Bauves à Sarcelles

### **Politiques médico sociales**

Arrêté n° 2010-38 en date du 11 mai 2010 autorisant l'extension de la zone d'intervention de l'Equipe Paramédicale Itinérante Nocturne Au Domicile des Personnes Agées "EPINAD" sise à Soisy-sous-Montmorency aux communes d'Eaubonne et de Franconville 87

Arrêté n° 2010-39 en date du 11 mai 2010 autorisant le comité départemental de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapées du Val d'Oise "APAJH 95" sis 42 bis rue Auguste et André Rouzée - 95330 Domont, à gérer et exploiter le Centre Médico Psycho Pédagogique "CMPP" et le Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile "SESSAD" situés 3 avenue Henri Dunant - 95100 Argenteuil 89

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

### **Service habitat logement**

Arrêté n° 8980 en date du 4 juin 2010 portant agrément de la "Fondation pour le Logement Social" pour mener dans le département du Val d'Oise les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues par le nouveau décret du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées 92

### **service économie agricole**

Arrêté n° 2010-8979 en date du 4 juin 2010 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien 94

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Arrêté n° 2010-033 en date du 7 juin 2010 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée 2010 du service "Résidence Jeunes" à Saint-Ouen-L'Aumône géré par l'association LA VAGA 96

Arrêté n° 2010-034 en date du 7 juin 2010 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée 2010 du service "d'Accueil Familial Séquentiel Jeunes" à Saint-Ouen-L'Aumône géré par l'association LA VAGA 99

## **TRESORERIE GENERALE**

Décision en date du 3 juin 2010 de délégation de signature donnée à M. Christophe TURPIN, chargé de mission au service de la comptabilité 102

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **Services à la personne**

Arrêté n° A 2010-45 en date du 5 mai 2010 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur M. Jean-Emmanuel POISSON sis 100 allée du Bois de la Taillette en qualité de prestataire 103

105

Arrêté n° AV 1 A 2008-26 en date du 5 mai 2010 portant agrément simple services à la personne à la SARL Zen Multiservices sise Chemin Départemental 28 à Ableiges en qualité de prestataire	
Arrêté n° AV 2 A 2007-126 en date du 5 mai 2010 avenant n° 2 de l'arrêté n° A 2007-126 du 14 mars 2007 portant agrément simple services à la personne à la SARL Temps Libre sise Place de la Pergola à Cergy	107
Arrêté n° A 2010-46 en date du 7 mai 2010 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur Mme Joëlle GILARDI sise 2 Clos de l'Alizier à Courdimanche en qualité de prestataire	109
Arrêté n° RE 2010-01 en date du 13 mai 2010 portant refus d'agrément qualité services à la personne à l'association "Bel Age et Services sise 9 avenue des Erables à Villiers-le-bel	111
Arrêté n° A 2010-47 en date du 17 mai 2010 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur M. Benoist ERAVILLE, nom commercial Top Avenir sis 1 rue Sacha Guitry à Parmain en qualité de prestataire	113
Arrêté n° B 2010-02 en date du 17 mai 2010 portant agrément qualité à la SARL JmJu Services, enseigne Axeo Services sise 213/215 rue de Paris à Taverny en qualité de prestataire	115
Arrêté n° RE 2010-02 en date du 17 mai 2010 portant refus d'agrément qualité services à la personne à la SARL Vida Services sise 2 place du Tannet à Herblay	118
	120
Arrêté n° A 2010-48 en date du 20 mai 2010 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur Mme Carine CARRIO sise 66 rue du Général de Gaulle à Pierrelaye en qualité de prestataire	
Arrêté n° RE A 2010-01 en date du 25 mai 2010 portant refus d'agrément simple services à la personne à l'association "La Forêt des Trois E" sise 20 rue Vercingétorix à Eaubonne	122
Arrêté n° RET A 2010-02 en date du 25 mai 2010 portant retrait d'agrément simple services à la personne à la SARL AGII Services à la Personne sise 7 rue Grande Ourse à Cergy-Pontoise	124
Arrêté n° RET A 2010-03 en date du 25 mai 2010 portant retrait d'agrément simple services à la personne à l'entreprise individuelle Avia Informatique sise 18 rue de la Comédie Française à Herblay	126
Arrêté n° RET A 2010-04 en date du 25 mai 2010 portant retrait d'agrément simple services à la personne à la SARL Besions Ecoute Services (BES) sise 24 du Départ à Enghien-les-Bains	128
Arrêté n° RET A 2010-05 en date du 25 mai 2010 portant retrait d'agrément simple services à la personne à l'entreprise individuelle Anthony CHANTHAVONG sise 115 avenue de la République à Bessancourt	130
Arrêté n° RET A 2010-06 en date du 25 mai 2010 portant retrait d'agrément simple services à la personne à l'EURL Magic Logis sis 9 allée Paul Léautaud à Sarcelles	132
Arrêté n° RET A 2010-07 en date du 25 mai 2010 portant retrait d'agrément simple services à la personne à l'entreprise Michelle Services sise 72 allée des Arcades à Jouy-le-Moutier	134
Arrêté n° RET A 2010-08 en date du 25 mai 2010 portant retrait d'agrément simple services à la personne à l'entreprise individuelle Maria Soledad OBONO MBA NSANG sise 1 chemin des Quatre Saisons à Cergy	136



Arrêté n° RET A 2010-09 en date du 25 mai 2010 portant retrait d'agrément simple services à la personne à la SARL Sibelage sis 66 rue des Plâtrières à Corneilles-en-Parisis 138

Arrêté n° RET A 2010-10 en date du 25 mai 2010 portant retrait d'agrément simple services à la personne à la SARL SOS Services à Domicile sise 3 rue du Maréchal Juin à Saint-Gratien 140

### **INSPECTION ACADEMIQUE**

Arrêté n° 10-01 en date du 2 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement et les actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement et pour exercer le contrôle de légalité sur ces actes 142

Arrêté n° 10-02 en date du 2 juin 2010 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Jean-Louis BRISON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire (ministère de l'éducation nationale) 144

### **ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU VAL D'OISE**

Délibération n° 01/2010 en date du 25 mars 2010 du conseil d'administration donnant délégation de l'exercice des droits de préemption au directeur général de l'EPF du Val d'Oise ou son adjoint 146

Délibération n° 02/2010 en date du 25 mars 2010 du conseil d'administration donnant délégation de pouvoir au bureau 147

Délibération n° 03/2010 en date du 25 mars 2010 du conseil d'administration donnant délégation au directeur général de l'EPF du Val d'Oise d'ester en justice 148

Délibération n° 06/2010 en date du 25 mars 2010 du conseil d'administration donnant acceptation du bénéfice d'une déclaration d'utilité publique par l'EPF du Val d'Oise concernant la zone d'activités des Epineaux à Méry -sur-Oise et Frépillon 149

Délibération n° 07/2010 en date du 25 mars 2010 du conseil d'administration donnant acceptation du bénéfice d'une déclaration d'utilité publique par l'EPF du Val d'Oise concernant la zone d'activités du Chemin Herbu à Persan 150

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2010 /01 MF

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme de la remise de la médaille Française et déléguant aux Préfets le pouvoir de conférer cette distinction honorifique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 portant application du décret du 28 octobre 1982 précité,

Vu la circulaire n° 93/6 de Monsieur le ministre des affaires sociales, de la santé et la ville, en date du 19 mai 1993,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives qui a modifié les articles D215-9 et D215.10 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis formulé par la commission interne de l'union départementale des associations familiales du Val d'Oise, dans sa séance du **12 avril 2010**,

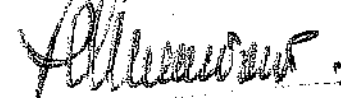
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de la famille est décernée aux mères ou pères de famille dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **12 MAI 2010**

Le Préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

001

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2010 /01 MF du

MEDAILLE DE LA FAMILLE

Promotion 2010

2 MEDAILLES D'OR :

**Madame ABENG Rosalie née EDZIMBI**

11 rue de l'Aistre  
95400 VILLIERS LE BEL

**Madame DUBUC Jacqueline née MIHATSEK**

9 rue Pissaro  
95300 PONTOISE

2 MEDAILLES D'ARGENT :

**Madame JELASSI Fatma**

Résidence de la Visone  
2 rue de la vallée  
95520 OSNY

**Madame SOLITUDE Jeanick née JAMES**

23 square Némé  
95470 FOSSES

5 MEDAILLES DE BRONZE dont 1 à titre posthume :

**Madame BATAILLE Marguerite née TREY**

décédée le 16 octobre 2009 à Sarcelles  
Domicile de Madame Nicole BATAILLE (fille)  
1, square de l'Île de France  
95460 ÉZANVILLE

**Madame BERTHEAUME Christine**

7 rue des Épagnes  
95640 SANTEUIL

**Madame GAMBIER Nadine née DELMAS**

28 bis Avenue Henri Barbusse  
95470 FOSSES

**Madame LONGEOT Georgina née PONCELET**

59 rue Gabriel Péri  
95200 SARCELLES

**Madame PRONIER Cécile née QUEMERAYE**

26 bis chaussée Jules césar

95520 OSNY

La présente liste est arrêtée à **deux médailles d'or, deux médailles d'argent et cinq médailles de bronze**  
soit **neuf** médailles au total.

Vu pour être annexé à l'arrêté susvisé.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

1 1 0 9 2 8

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté n° 10-8952 en date du 15 avril 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU le dossier relatif à la réhabilitation du restaurant universitaire « Les Chênes 1 », sis au 33, boulevard du Port, à Cergy, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ;
- VU la demande de dérogation présentée par l'Université de Cergy-Pontoise, maître d'ouvrage, représentée par Mme Françoise MOULIN-CIVIL, Présidente, dans une lettre en date du 6 avril 2010, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 6 avril 2010, de pallier les difficultés d'accès à l'espace cafétéria en raison d'un dévers existant de 3,5% sur toute la surface de la dalle du rez-de-chaussée, d'une part en fixant au sol les tables et les chaises prévues dans cet espace afin d'éviter les basculements, tout en préservant des emplacements accessibles à des personnes en fauteuil roulant, d'autre part en aménageant un palier horizontal devant l'une des deux caisses de paiement ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 25 mai 2010, sur le dossier N° DDEA/SHL/CAQC 0410076 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder à la cafétéria réhabilitée, la fixation au sol des tables et des chaises, ainsi que l'aménagement d'un palier horizontal devant l'une des deux caisses de paiement, ne présentent pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la réhabilitation du restaurant universitaire « Les Chênes 1 », sis au 33, boulevard du Port, à Cergy, est accordée.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 MAI 2010

Cergy-Pontoise, le

Le Préfet,

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef du Service Habitat Logement**

  
André COUBLE

005

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

110929

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté n° 10-8952 en date du 15 avril 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU le dossier relatif au réaménagement d'une boulangerie-pâtisserie, sis au 2, place du Général de Gaulle, à Pontoise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ;
- VU la demande de dérogation présentée par l'EURL Pauline, maître d'ouvrage, représentée par M. Jean-Marc THIBAUD, gérant, dans une lettre en date du 17 mai 2010, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 17 mai 2010, de pallier les difficultés d'accès à son établissement pour les personnes en fauteuil roulant, d'une part en créant une rampe d'accès rabattable encastrée dans l'emmarchement du seuil d'entrée, d'autre part en installant un système d'appel spécifique en façade afin de permettre aux personnes en fauteuil roulant de se signaler et de demander l'assistance du personnel ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 25 mai 2010, sur le dossier N° DDEA/SHL/CAQC 0410083 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder à la boulangerie-pâtisserie, l'installation d'une rampe d'accès rabattable encastrée et d'un système d'appel spécifique, ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour le réaménagement d'une boulangerie-pâtisserie, sis au 2, place du Général de Gaulle, à Pontoise, est accordée.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le            31 MAI 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef du Service Habitat Logement

  
André COUBLE

007



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT  
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE  
DE SECURITE DE SAINT GRATIEN**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

111176

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Saint-Gratien modifié par les arrêtés du 4 juillet 1996, 30 mars 1998, 7 juin 2001, 15 avril 2002, 20 octobre 2005, 25 avril 2008 et le 11 juin 2010 ;
- VU la demande de Mme le maire de Saint-Gratien, en date du 12 mai 2010 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

### ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par Mme le maire de la commune de Saint-Gratien ou par Mme Karine BERTHIER maire adjoint, ou M. Vladimir MATCOVICH maire adjoint, ou par Mme Dorothee MULLER, conseillère municipale.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal.

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées : M. Pascal BENALDJIA, directeur des services techniques, M. Romain GRILLOT, responsable patrimoine, Mme Martine RAWICKI, technicien territorial et M. Didier TANGHE, A.C.M.O.

### ARTICLE 3

**Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.**

### ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, Mme le maire de Saint-Gratien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 10 JUIN 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA  
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE D'ENGHIEN-LES-BAINS**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

111177

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1996 créant la commission communale de sécurité d'Enghien-les-Bains, modifié par les arrêtés des 25 novembre 1997, 9 juillet 1998, 29 octobre 2001, 24 août 2005, 30 mai 2008 et 7 avril 2009 ;
- VU la demande de M. le maire d'Enghien-les-Bains en date du 21 mai 2010 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté 080213 du 26 novembre 2008 est abrogé.

### ARTICLE 2

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

### ARTICLE 3

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune d'Enghien-les-Bains ou par M. Philippe ALLAIS, conseiller municipal ou par M. Jean-Marie CLAVERIE, maire adjoint.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- les agents communaux suivants :

M. Sylvain GOYOT, responsable du service de l'urbanisme (titulaire)  
Mme Aurélie LATUR, technicienne supérieure au service de l'urbanisme (titulaire)  
M. Olivier BRATIGNY, architecte, responsable du service bâtiment (suppléant)  
M. Patrick SEGUINOT, agent de maîtrise au service bâtiment (suppléant)

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 4

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.


#### ARTICLE 5

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire d'Enghien-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 10 JUIN 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

111178

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté n° 10-8952 en date du 15 avril 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU le dossier relatif à l'aménagement d'un centre de beauté et bien-être dans un bâtiment existant, sis au 20, rue Alexandre Prachay, à Pontoise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ;
- VU la demande de dérogation présentée par la société Relook et Révélation, maître d'ouvrage, représentée par Mme Bénédicte SCHMITT, gérante, dans une lettre en date du 3 juin 2010, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 3 juin 2010, de pallier les difficultés de circulation en continu à l'intérieur de son établissement, pour les personnes en fauteuil roulant, entre l'espace « coiffure » et l'espace « esthétique », d'une part en installant une rampe amovible, d'autre part en sécurisant l'usage des marches existantes entre ces deux espaces ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 8 juin 2010, sur le dossier N° DDEA/SHL/CAQC 0510055 ;
- CONSIDERANT que, pour circuler entre l'espace « coiffure » et l'espace « esthétique », l'installation d'une rampe amovible et la sécurisation des marches existantes ne présentent pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement d'un centre de beauté et bien-être dans un bâtiment existant, sis au 20, rue Alexandre Prachay, à Pontoise, est accordée.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **14 JUIN 2010**

Le Préfet,

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef du Service Habitat Logement**

André COUBLE

015



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

111179

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté n° 10-8952 en date du 15 avril 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU le dossier relatif à l'aménagement d'un studio de danse dans un bâtiment existant, sis Voie Nouvelle 01, à Saint Brice sous Forêt, faisant l'objet d'une demande de permis n° 095 539 10 0 0010 ;
- VU la demande de dérogation présentée par Bouygues Immobilier S.A., maître d'ouvrage, représentée par M. Emmanuel ROLLAND, dans une lettre en date du 2 juin 2010, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 2 juin 2010, de pallier les difficultés d'accès au rez-de-chaussée surélevé par rapport au cheminement extérieur, d'une part en installant un appareil élévateur d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 8 juin 2010, sur le dossier N° DDEA/SHL/CAQC 0410122 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder au rez-de-chaussée surélevé du studio de danse, l'installation d'un appareil élévateur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement d'un studio de danse dans un bâtiment existant, sis Voie Nouvelle 01, à Saint Brice sous Forêt, est accordée.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Saint Brice sous Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 14 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef du Service Habitat Logement  
  
André COUBLE

111180

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté n° 10-8952 en date du 15 avril 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU le dossier relatif à la restructuration du groupe scolaire, sis place Eugène Maillochon, à Nointel, faisant l'objet d'une demande de permis de construire n° 095 452 10 H 0001 ;
- VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Mauduit, maire de Nointel, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 31 mai 2010, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 31 mai 2010, de pallier les difficultés d'accès au rez-de-chaussée du bâtiment existant, en installant un appareil élévateur qui devra être d'usage permanent, répondre aux normes en vigueur et faire l'objet d'un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 08 juin 2010, sur le dossier N° DDEA/SHL/CAQC 0510023 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder au rez-de-chaussée de l'école élémentaire, l'installation d'un appareil élévateur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la restructuration du groupe scolaire sis place Eugène Maillochon à Nointel est accordée.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le sous-préfet de Pontoise, Monsieur le maire de Nointel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 14 JUIN 2010

Le Préfet,

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef du Service Habitat Logement**

  
André COUBLE

019

DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/A/07/000123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU la requête présentée par le Maire de l'ISLE-ADAM en date du 20 mai 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Val d'Oise,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté Préfectoral du 20 août 2007 et ses avenants sont abrogés.

**Article 2** : La répartition des bureaux de vote de la commune de l'ISLE-ADAM s'établit comme suit :

- Bureau n° 1 : Mairie – 45 Grande Rue  
Bureau n° 2 : Ecole Camus – rue Chantepie Mancier  
Bureau n° 3 : Ecole maternelle de Cassan – Allée des Marronniers  
Bureau n° 4 : Mairie – 45 Grande Rue  
Bureau n° 5 : Ecole de la Garenne – allée des Sablières  
Bureau n° 6 : Maison de l'Amitié – Avenue de Paris  
Bureau n° 7 : Maison des Associations « La Faisanderie » - Avenue Paul Thoureau  
Bureau n° 8 : Maison de l'Amitié – Avenue de Paris  
Bureau n° 9 : Maison des Associations « La Faisanderie » - Avenue Paul Thoureau

**Article 3** : Le Secrétaire Général du Val d'Oise et le Maire de l'ISLE-ADAM, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 MAI 2010  
Le Préfet,  
LE SECRETAIRE GENERAL

**Pierre LAMBERT**

NOMBRE D'ELECTEURS PAR RUE

Bureau 9

Liste Principale

00001	Avenue de l'Abbe Beaul	Du 0 au 9999	L'ABBE	Pair/Impair	219
00006	Rue Bergeret	Du 0 au 9999	BERGERET	Pair/Impair	34
00011	Ruelle Caron	Du 0 au 9999	CARON	Pair/Impair	12
00023	Rue Dambray	Du 0 au 9999	DAMBRY	Pair/Impair	28
00027	Rue du Docteur Senlecoq	Du 0 au 9999	SENLECO	Pair/Impair	19
00029	Avenue des Ecuries de Contil	Du 0 au 9999	ECURIES	Pair/Impair	57
00030	Parc de la Faisanderie	Du 0 au 9999	FASANDERI	Pair/Impair	159
00074	Villa Poupart	Du 0 au 9999	POUPA	Pair/Impair	109
00103	Rue de la Capitaineite	Du 0 au 9999	CAPTAIN	Pair/Impair	48
00104	Rue Jean Droit	Du 0 au 9999	DROIT	Pair/Impair	4
00109	Ruelle des Ecuries de Contil	Du 0 au 9999	ECURIES	Pair/Impair	5
00162	Vanille Fibrette Larfigue	Du 0 au 9999	LARTIGUE	Pair/Impair	6

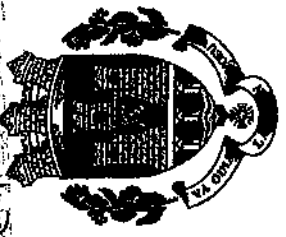
Liste Principale

00007	Résid. du Bois de Boulogne	BOULOGNE	Du 0 au 9999	Pair/Impair	358
00012	Avenue Paul Thureau	THOUREAU	Du 0 au 9999	Pair/Impair	2
00031	Avenue du Général de Gaulle	GAULLE	Du 0 au 9999	Pair/Impair	14
00041	Chemin du Halage	HALAGE	Du 0 au 9999	Pair/Impair	4
00045	Rue de l'Île de France	FRANCE	Du 0 au 9999	Pair/Impair	77
00054	Chemin des Trois Sources	TROIS	Du 0 au 9999	Pair/Impair	20
00088	Rue du Val d'Oise	VAL D'OISE	Du 0 au 9999	Pair/Impair	23
00089	Domaine des Vanneaux	VANNEAUX	Du 0 au 9999	Pair/Impair	1
00090	Avenue du Chemin Vert	VERT	Du 0 au 9999	Pair/Impair	95
00091	Allée le Nôtre	NOTRE	Du 0 au 9999	Pair/Impair	5
00096	Hameau du Bois de Boulogne	BOULOGNE	Du 0 au 9999	Pair/Impair	71
00107	Résidence de l'Étang	ETANG	Du 0 au 9999	Pair/Impair	14
00109	Rue des Chalets	CHALETs	Du 0 au 9999	Pair/Impair	18
00129	Chemin Pierre Tarver	TERVER	Du 0 au 9999	Pair/Impair	4
00170	Rue Fregonard	FRAGONARD	Du 0 au 9999	Pair/Impair	4
00173	Rue de l'Auberge de Caesan	AUBERGE	Du 0 au 9999	Pair/Impair	28
00175	Maison de l'Isle-Adam	MA	Du 0 au 9999	Pair/Impair	1
00185	Rue de la Montre en Or	OR	Du 0 au 9999	Pair/Impair	16

BUREAU 09 - ECOLE BALZAC

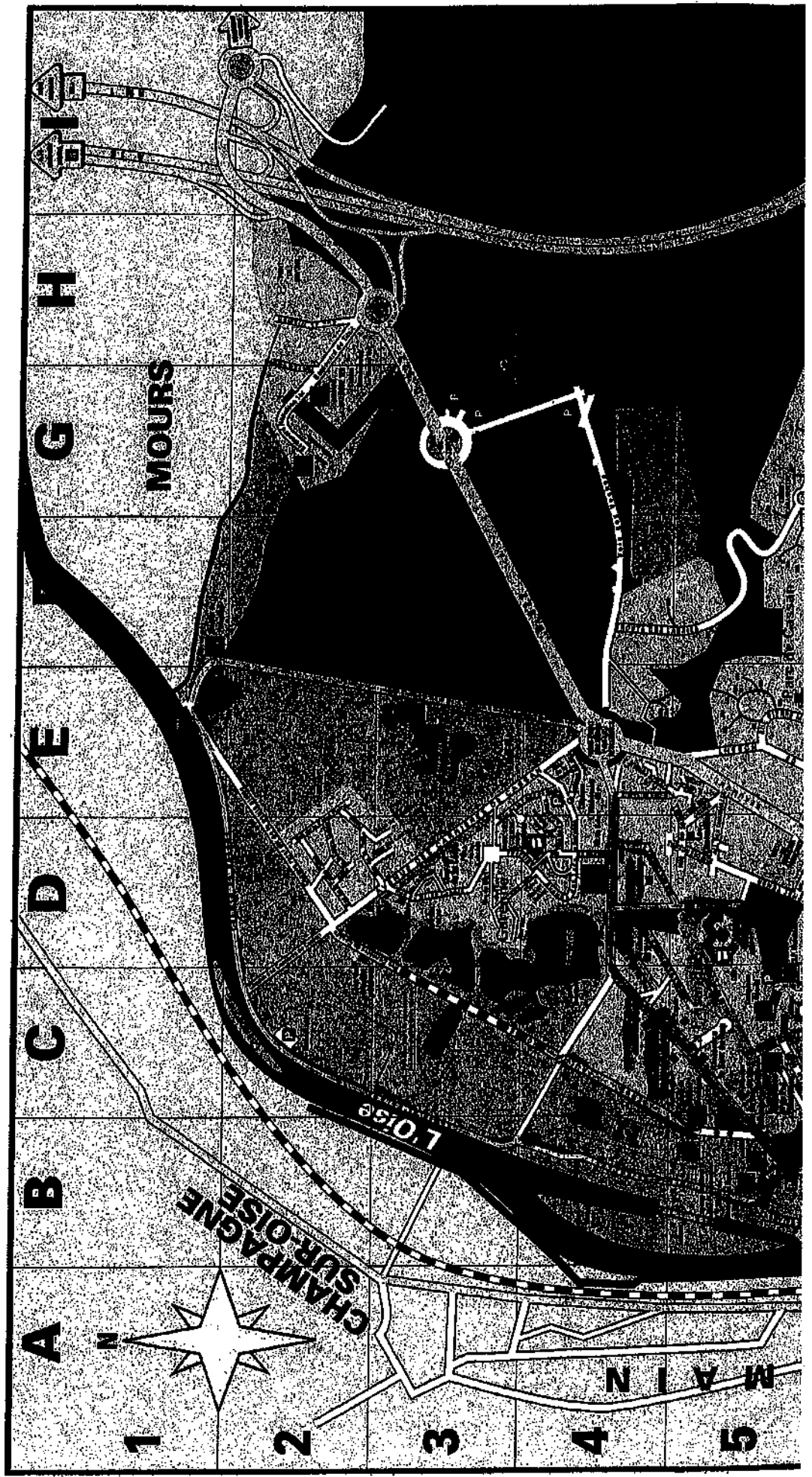
BUREAU 07 - MAISON DE L'ISLE-ADAM

DEPLACES - AVENUE PAUL THOUREAU



# L'ISLE-ADAM "Ville-parc"

## Plan de la commune





PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA  
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le - 1 JUIN 2010

Bureau de la  
Réglementation

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

000221

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune d'Eragny sur Oise, secteur du Centre Commercial Art de Vivre,
- VU** la demande de dérogation au repos dominical du magasin SPORT 2000 sis Centre commercial Art de Vivre 95610 ERAGNY SUR OISE, en date du 9 mars 2010,
- VU** l'avis défavorable émis le 12 avril 2010 par l'Union départementale CGT du Val d'Oise,
- VU** l'avis défavorable émis le 15 avril 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 19 avril 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 20 avril 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 28 avril 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 6 mai 2010 par le Conseil municipal d'Eragny sur Oise,

.../...

**CONSIDERANT** que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, CGPME ET UPA n'ont pas émis d'avis ;

**CONSIDERANT** la décision unilatérale de l'employeur fixant les contreparties financières et les garanties accordées aux salariés,

**CONSIDERANT** le procès-verbal en date du 23 février 2010 attestant la réalisation d'un référendum portant sur la décision unilatérale visée ci-dessus,

**CONSIDERANT** le résultat du référendum approuvant à la majorité des suffrages la décision unilatérale proposée,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## ARRETE

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1er :** La demande présentée par Monsieur Michel SORIN, Président de la Société BCV, pour le magasin SPORT 2000 sis Centre commercial Art de Vivre 95610 ERAGNY SUR OISE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, **est acceptée pour une période de cinq ans.**

**ARTICLE 2 :** Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE,  
le - 1 JUIN 2010

LE PREFET,



Pierre-Henry MACCIONI

## **NOTICE SUR LES RECOURS**

*Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :*

**\* LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

**\* LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

*Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.*

## NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

**\* LE RECOURS GRACIEUX** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**\* LE RECOURS HIERARCHIQUE** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**\* RECOURS CONTENTIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

**\* LES RECOURS SUCCESSIFS** : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES et  
de la CITOYENNETE

Bureau de la  
Réglementation

000225

Le Préfet du VAL d'OISE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-1744 du 4 août 1945 relative aux Magasins Généraux,

VU le décret n° 45-1754 du 6 août 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 août 1945 précitée,

VU le Code de commerce et notamment ses articles L.522-1 à L.522-7 et R.522-1,

VU les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 1921 et 8 janvier 1969 accordant l'agrément et l'extension du magasin général sis à Montsoul (95560), à la Société frigorifique Française – 29 boulevard Malheshesbes – 75008 Paris,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1978 modifiant comme suit la raison sociale de la société bénéficiaire : «Compagnie des Entrepôts et Gares Frigorifiques»,

VU la demande en date du 30 avril 2009 de Monsieur Jean-Pierre SANCIER – Directeur Général la STEF Montsoul,

VU l'avis favorable à ce transfert émis le 25 mai 2009 par la Fédération Nationale des Prestataires Logistiques et des Magasins Généraux Agréés par l'Etat,

.../..

**CONSIDERANT** les diverses réorganisations intervenues au sein du groupe, et notamment le transfert de l'exploitation de l'établissement le 1er janvier 2008 à la filiale STEF Montsoulst sise 93 boulevard Malesherbes – 75008 Paris,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du VAL d'OISE,

**ARRETE**  
-----

**ARTICLE 1er** – L'agrément «Magasin Général» dont bénéficie l'entrepôt situé Route de Baillet – 95560 Montsoulst est transféré de la Compagnie des Entrepôts et Gares Frigorifiques à la Société STEF Montsoulst, ayant son siège social 93 boulevard Malesherbes à Paris (75008).

**ARTICLE 2.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val- d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société STEF Montsoulst et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CERGY PONTOISE

Le

8 JUIN 2010

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Noël CHAVANNE

**PREFECTURE DU VAL-D'OISE**

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le - 7 JUIN 2010

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

N°A10 353

**Installation de stockage de déchets inertes  
Société PICHETA à Saint-Martin-du-Tertre**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R541-65 et suivants ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu l'arrêté préfectoral A09 346 du 12 mai 2009 autorisant pour une durée de un an et sous réserve des prescriptions techniques jointes en annexe I et II, la société Picheta à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au chemin rural n°10, lieu-dit « le Bois de Belloy », à Saint-Martin-du-Tertre ;

Vu la demande de la société PICHETA en vue de poursuivre jusqu'au 31 décembre 2011, l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, au chemin rural n°10 lieu dit « Le Bois de Belloy » ;

Vu l'avis de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu la demande d'avis en date du 13 avril 2010, adressée aux maires des communes de Saint-Martin-du-Tertre, Maffliers et Belloy-en-France ;

Vu la demande d'avis en date du 13 avril 2010 adressée au président de la communauté de communes « Carnelle-Pays de France » ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint-Martin-du-Tertre reçu le 16 avril 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La société **PICHETA**, dont le siège social est situé au **13, route de Conflans à Pierrelaye**, est autorisée à poursuivre jusqu'au 31 décembre 2011 l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes, sise au chemin rural n°10 lieu dit « Le Bois de Belloy » à Saint-Martin-du-Tertre, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans les annexes I et II de l'arrêté du 12 mai 2009 susvisé.

**Article 2** : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).



Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierre provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

**Article 3 :** Les quantités maximales de déchets admises au total sur l'installation de stockage sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : **149 700 m<sup>3</sup>**

**Article 4 :** Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : **90 000 m<sup>3</sup>**

**Article 5 :** L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I et II de l'arrêté du 12 mai 2009.

**Article 6 :** L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Article 7 :** Conformément à l'article R541.68 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de Saint-Martin-du-Tertre et à la société PICHETA.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Martin-du-Tertre..

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de Saint-Martin-du-Tertre et la société PICHETA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **7 JUIN 2010**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2010

Bureau de la Dynamique  
des Territoires et de  
l'Intercommunalité

LD

N°10 - 354

**ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE DES ENQUETES CONJOINTES D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE PARTIELLE PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET A LA DECLARATION DE CESSIBILITE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS ET A SON PROFIT, RELATIF A L'AMENAGEMENT URBAIN DE LA ZONE DES BATTIERS OUEST EN VUE DE L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS PUBLICS.**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-21 à R.11-27 ;

VU la délibération du 31 mars 2010 par laquelle le conseil municipal de Cormeilles-en-Parisis demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire partielle préalablement à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement urbain de la zone des Battiers Ouest en vue de l'implantation d'équipements publics ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique comprenant :

- la délibération du conseil municipal de Cormeilles-en-Parisis en date 31 mars 2010,
- une notice explicative,
- un plan de situation,
- les plans généraux des travaux et les caractéristiques des principaux ouvrages,
- un plan périmètre délimitant les terrains à exproprier,
- l'appréciation sommaire des dépenses ;

VU le dossier d'enquête parcellaire partielle comprenant :

- un état parcellaire,
- un plan parcellaire ;

1.

VU le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) comprenant :

- une notice explicative,
- le règlement de la zone UL,
- un plan de zonage ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du juin 2010 désignant Monsieur Jackie MANSART, ingénieur de l'Institut Industriel de Lille en retraite, comme commissaire enquêteur pour mener les enquêtes publiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** - Il sera procédé, dans la commune de Corneilles-en-Parisis du 24 juin au 26 juillet 2010 inclus :

- 1) - à une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sur l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la zone des Battiers Ouest en vue de l'implantation de nouveaux équipements publics ;
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la cessibilité de ces terrains.

**ARTICLE 2** - Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés à la mairie de Corneilles-en-Parisis du 24 juin au 26 juillet 2010 inclus et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- **lundi de 13h30 à 18h30**
- **mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,**
- **samedi de 8h30 à 12h00.**

**ARTICLE 3** - Pendant toute la durée des enquêtes, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération et sur la limite du bien à exproprier sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit, en mairie de Corneilles-en-Parisis, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

**ARTICLE 4** - Monsieur Jackie MANSART, ingénieur de l'Institut Industriel de Lille en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Corneilles-en-Parisis :

- **mercredi 30 juin 2010 de 9h00 à 12h00,**
- **samedi 10 juillet 2010 de 10h00 à 12h00,**
- **lundi 26 juillet 2010 de 15h30 à 18h30.**

**ARTICLE 5** - Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par les soins du Préfet du Val d'Oise, en caractères apparents huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux suivants :

- *le Parisien Val d'Oise Matin,*
- *La Gazette du Val d'Oise*

Le même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Cormeilles-en-Parisis, quinze jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes soit au plus tard le **mercredi 9 juin 2010** et devra le rester jusqu'à la fin de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire de Cormeilles-en-Parisis.

**ARTICLE 6** - Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et éventuellement, les procès verbaux de notifications seront joints au dossier.

Les notifications devront être terminées avant le début de l'enquête soit au plus tard le **mercredi 23 juin 2010**.

**ARTICLE 7** - Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,

- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

## **ARTICLE 8 - Clôture des enquêtes**

### **a) Enquête d'utilité publique**

A l'expiration du délai des enquêtes, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes pour transmettre le dossier et les conclusions à Madame la Sous-Préfète d'Argenteuil qui les adressera avec son avis à Monsieur le Préfet.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de Cormeilles-en-Parisis sera appelé dans les trois mois à compter de la transmission du dossier, à émettre son avis par une délibération motivée.

#### **b). Enquête parcellaire**

A l'expiration du délai des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire de Cormeilles-en-Parisis, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier à Madame la Sous-Préfète d'Argenteuil qui émettra son avis et transmettra le dossier au Préfet du Val d'Oise.

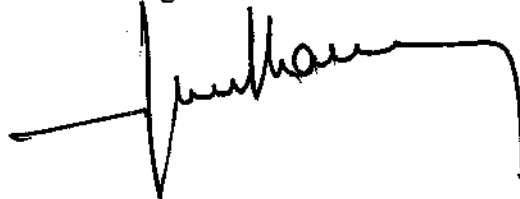
**ARTICLE 9** - Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, la procédure de l'article R.11.27 du code de l'expropriation devra être mise en oeuvre.

**ARTICLE 10** - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,  
- Madame la Sous-Préfète d'Argenteuil,  
- Monsieur le Maire de Cormeilles-en-Parisis,  
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2010

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire général



Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2010

Bureau de la Dynamique  
des Territoires et de  
l'Intercommunalité

LD

N°10 - 355

**ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE DES ENQUETES CONJOINTES D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE PREALABLES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET A LA DECLARATION DE CESSIBILITE, AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT PLAINE DE FRANCE ET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARCELLES, RELATIF A L'AMENAGEMENT DE L'AMENAGEMENT DE LA ZAC « ENTRE-DEUX POINTE TROIS-QUARTS ».**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-21 à R.11-27;

VU la délibération du 9 novembre 2009 par laquelle le conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Plaine de France demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC « Entre-Deux Pointe Trois Quarts » à Sarcelles ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique comprenant :

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- le périmètre du projet,
- un plan général des travaux et les caractéristiques des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- une étude d'impact ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant :

- un état parcellaire ;
- un plan parcellaire ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du juin 2010 désignant Monsieur , , comme commissaire enquêteur pour mener les enquêtes publiques ;

**SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;**

1.

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Il sera procédé, dans la commune de Sarcelles du **24 juin au 26 juillet 2010 inclus** :

- 1) - à une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sur l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC « Entre-Deux Pointe Trois Quarts » sur le territoire de la commune de Sarcelles ;
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la cessibilité de ces terrains.

**ARTICLE 2** - Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés à la mairie de Sarcelles du **24 juin au 26 juillet 2010 inclus** et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- **lundi, mardi, mercredi, et vendredi de 9h00 à 12h15 et de 13h45 à 17h15,**
- **jeudi de 13h45 à 19h15.**

**ARTICLE 3** - Pendant toute la durée des enquêtes, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération et sur la limite du bien à exproprier sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit, en mairie de Sarcelles, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

**ARTICLE 4** - Monsieur Jean CULDAUT, architecte urbaniste, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Sarcelles :

- **le jeudi 24 juin de 16h00 à 19h00,**
- **le mercredi 30 juin de 14h00 à 17h00,**
- **le vendredi 9 juillet de 14h00 à 17h00,**
- **le lundi 26 juillet de 14h00 à 17h00.**

**ARTICLE 5** - Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par les soins du Préfet du Val d'Oise, en caractères apparents huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux suivants :

- *le Parisien Val d'Oise Matin,*
- *La Gazette du Val d'Oise,*

Le même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Sarcelles, quinze jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes soit au plus tard le **mercredi 9 juin 2010** et devra le rester jusqu'à la fin de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire de Sarcelles.

**ARTICLE 6** - Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et éventuellement, les procès verbaux de notifications seront joints au dossier.



Les notifications devront être terminées avant le début de l'enquête soit au plus tard le **mercredi 23 juin 2010**.

**ARTICLE 7** - Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,

- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### **ARTICLE 8 - Clôture des enquêtes**

##### **a) Enquête d'utilité publique**

A l'expiration du délai des enquêtes, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes pour transmettre le dossier et les conclusions à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles qui les adressera avec son avis à Monsieur le Préfet.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil d'administration de l'EPA Plaine de France sera appelé dans les trois mois à compter de la transmission du dossier, à émettre son avis par une délibération motivée.

##### **b) Enquête parcellaire**

A l'expiration du délai des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire de Sarcelles, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles qui émettra son avis et transmettra le dossier au Préfet du Val d'Oise.

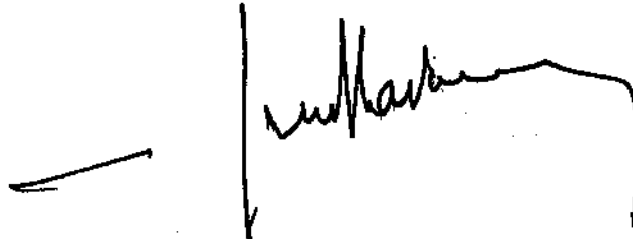
**ARTICLE 9** - Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, la procédure de l'article R.11.27 du code de l'expropriation devra être mise en oeuvre.

**ARTICLE 10** - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,  
- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,  
- Monsieur le Directeur général de l'EPA Plaine de France,  
- Monsieur le Maire de Sarcelles,  
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2010

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Noël Chavanne', is written over a vertical line. To the left of this line, there is a horizontal line that extends to the left and then curves downwards, resembling a stylized underline or a specific part of the signature.

Jean-Noël CHAVANNE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRÊTÉ N°56 DRCL/2010/ du 22 FEV. 2010

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines (S.E.Y.)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DES YVELINES  
Officier de la légion d'honneur

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du syndicat mixte « Syndicat d'Electricité des Yvelines » (SEY),

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2003 portant modification des statuts du SEY,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant adhésion des communes de Bailly, Buc, Limay, Achères, Jouars-Pontchartrain, Toussus-le-Noble et du SIVOM de la région de Montfort-l'Amaury,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 portant adhésion des communes de Plaisir, Noisy-le-Roi, Châteaufort et du Syndicat intercommunal d'électricité de Conflans-Saint-Honorine,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 portant adhésion de la commune de Villiers-Saint-Frédéric,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant adhésion de la commune de Thiverval-Grignon,

Vu l'arrêté interpréfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts et changement de dénomination en Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 juin 2007 portant adhésion des communes de Beynes et des Clayes-sous-Bois,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2008 portant adhésion des communes de Chavenay, Feucherolles, Gambaiseuil, Gargenville, Rambouillet (1<sup>er</sup> janvier 2009), Vaux-sur-Seine, du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Montfort-l'Amaury (SIEMA) et du Syndicat intercommunal d'électricité de la région de Villennes sur Seine (SIRE),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2008 portant adhésion des communes de Coignières, Gambais, La Hauteville, Saint-Nom-la-Bretèche et Villepreux,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2008 portant adhésion de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis- Portes d'Yvelines (CAPY),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2008 portant adhésion de la commune de Maurepas et de la Communauté de Communes Plaines et Forêt d'Yvelines (CCPFY),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 avril 2009 portant adhésion de la commune de Poissy et du Syndicat Intercommunal du Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines (SICSA),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 août 2009 portant adhésion de la commune du Tartre-Gaudran au SEY,

Vu la délibération du Comité syndical du SEY du 25 juin 2009 concernant l'exercice de la compétence en matière de conseil dans le domaine de la Maîtrise de la Demande d'Energie (MDE),

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d' Achères le 7 octobre 2009, Bailly le 28 septembre 2009, Beynes le 28 septembre 2009, Buc le 21 septembre 2009, Châteaufort le 24 septembre 2009, Chavenay le 21 septembre 2009, Coignières le 18 septembre 2009, Feucherolles le 22 septembre 2009, Gargenville le 25 septembre 2009, La Hauteville le 5 septembre 2009, Poissy le 24 septembre 2009, Rambouillet le 23 septembre 2009, Villiers-Saint-Frédéric le 1<sup>er</sup> septembre 2009, des comités syndicaux du SIRE le 17 septembre 2009, du SIDEYNE et du SIE de la région de Conflans-Saint-Honorine le 28 septembre 2009 et du conseil communautaire de la CCPFY le 10 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral N° DI3M 09.111 du 21 décembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Claude GIRAULT, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies pour ces collectivités,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

- ARRETENT -

Article 1 : Le Syndicat d'Energie des Yvelines est autorisé à exercer la compétence :  
« conseil dans le domaine de la Maîtrise de la Demande d'Energie (MDE) ».

Article 2 : Les statuts modifiés du Syndicat d'Energie des Yvelines sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R. 311-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, le Président du SEY, le Trésorier-Payeur Général des Yvelines, les Présidents et Maires des collectivités adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

La Préfète des Yvelines

Pour la Préfète, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

## **STATUTS DU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES**

*Modifiés par arrêté préfectoral du 24 octobre 2003*

*Modifiés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2004*

*Modifiés par arrêté interpréfectoral des 13 et 20 février 2007*

*Modifiés par arrêté interpréfectoral du ...*

### Article 1<sup>er</sup> : Constitution

En application des articles L 5711.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a été constitué dans les conditions spécifiées ci-après, entre le S.I.D.E.Y.N.E. (Syndicat D'Electricité Yvelines Nord Est) et le S.I.V.A.M.A.S.A. (Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de la Vaucouleurs, de la Mauldre et de la Seine Aval), collectivités ayant approuvé les présents statuts, un syndicat mixte qui a pris le nom de « Syndicat d'Electricité des Yvelines », S.E.Y.

En application de l'article 7, le syndicat a été étendu aux collectivités dont la liste est jointe.

Le syndicat prend nom de « Syndicat d'Energie des Yvelines » à compter de l'approbation par arrêté préfectoral de ces nouveaux statuts.

Un membre du S.E.Y. peut se retirer du syndicat mixte avec le consentement du comité, dans les conditions définies au Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet les compétences suivantes :

#### 2.1 La distribution publique d'énergie électrique :

- exercer au lieu et place des collectivités territoriales membres le pouvoir concédant que confèrent les lois et règlements en vigueur en matière d'électricité et exercer les droits et prérogatives résultant pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique.
- assurer la représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur en matière d'électricité, prévoient que les collectivités soient représentées ou consultées.

Le S.E.Y. négocie et approuve la passation de tous actes relatifs à la concession du service de la distribution d'énergie électrique sur le territoire de la concession, notamment le cahier des charges de concession qui peut se substituer aux cahiers des charges en application.

Toutefois, toute modification portant sur des dispositions spécifiques figurant dans les cahiers des charges et leurs annexes (durée, programme...) des collectivités territoriales adhérentes ainsi que les conventions particulières qu'elles auraient passées, en vigueur à la date d'adhésion au S.E.Y., dont la liste est jointe, ne peut être opérée qu'après accord des collectivités concernées.

## 2.2 La distribution publique de gaz :

- exercer en lieu et place des collectivités membres qui auront délibéré en ce sens le pouvoir concédant en matière du service public de distribution de gaz et d'exercer les droits et prérogatives résultant pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la fourniture et à la distribution du gaz.
- assurer la représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur en matière de gaz, prévoient que les collectivités soient représentées ou consultées.

A ce titre le S.E.Y. négocie et approuve la passation de tous actes relatifs à la concession du service de la distribution publique de gaz sur le territoire des communes ayant délégué cette compétence au syndicat, notamment le cahier des charges de concession qui peut se substituer aux cahiers des charges en application.

Toutefois, toute modification portant sur des dispositions spécifiques figurant dans les cahiers des charges et leurs annexes (durée, programme...) des collectivités territoriales adhérentes ainsi que les conventions particulières qu'elles auraient passées, en vigueur à la date d'adhésion au S.E.Y., dont la liste est jointe, ne peut être opérée qu'après accord des collectivités concernées.

En outre, le S.E.Y. a pour objet de faciliter entre les collectivités adhérentes, les échanges et les expériences administratives, juridiques et techniques et les relations avec les concédants, en ce qui concerne l'énergie électrique et en ce qui concerne le gaz pour les collectivités ayant délégué cette compétence au SEY.

Il apporte, à la demande de ses membres, son assistance, selon des modalités choisies d'un commun accord en comité syndical.

Le Syndicat peut assurer pour les collectivités des Yvelines et des départements voisins qui le souhaitent et qui ont délibéré en conséquence, la mission de coordonnateur de groupement de commande dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des Marchés Publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique concernant la fourniture d'énergie électrique et/ou du gaz.

**Le SEY peut conseiller dans le domaine de la Maîtrise de la Demande d'Energie (MDE) les collectivités adhérentes qui le souhaitent.**

## Article 3 : Le comité

Le S.E.Y. est administré conformément à la loi par un comité syndical.

### 3.1 : la composition

Conformément à la loi, les membres du comité sont des délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes au S.E.Y., sur les bases suivantes :

### concernant la compétence électricité

- de 0 à 100 000 habitants, deux délégués par tranche entière de 25 000 habitants, un délégué par tranche inférieure à 25 000 habitants
- de 100 001 habitants à 150 000 habitants, deux délégués supplémentaires par tranche entière de 50 000 habitants, un délégué par tranche inférieure à 50 000 habitants
- au-delà de 150 000 habitants, deux délégués supplémentaires par tranche de 100 000 habitants, un délégué par tranche inférieure à 100 000 habitants

### concernant la compétence gaz

Chaque commune ayant choisi de confier la compétence gaz au SEY est représentée au comité :

- soit par le délégué de la commune membre du comité syndical pour la compétence électrique,
- soit en son absence, par un délégué désigné par la commune.

Chaque collectivité adhérente désigne en plus de ses délégués titulaires, au titre de la compétence électrique ainsi que du gaz, des délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

#### 3.1 : le fonctionnement

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité fixera, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du comité et du bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements. Chaque collectivité adhérente conserve ses propres modalités de fonctionnement sauf si l'une d'entre-elle souhaite pour elle-même des modifications qui pourront être mise en œuvre avec l'accord du comité.

#### Article 4 : Le bureau

Le comité du S.E.Y. élit un bureau parmi les délégués dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 5 : Le budget

Les collectivités adhérentes ou les communes qui les constituent fixent et perçoivent directement les taxes de voirie et les taxes d'électricité prévues par les lois et les règlements en vigueur.

En matière de distribution publique d'énergie électrique, le S.E.Y. perçoit les redevances R1 et R2 figurant au cahier des charges et ses annexes.

La redevance R1 est affectée aux frais de fonctionnement et au contrôle de l'application du cahier des charges.

Le comité du S.E.Y. arrête, après concertation avec les collectivités adhérentes, le programme de contrôle, décide de sa répartition et peut déléguer aux collectivités une partie de ce programme.



Le S.E.Y. reverse aux collectivités la partie du R1 correspondant au montant que les collectivités auraient perçu si elles n'avaient pas adhéré au S.E.Y., après déduction des frais résultant de leur participation au programme de contrôle décidé par le S.E.Y., qui ne leur a pas été délégué, afin qu'elles puissent couvrir leur frais de fonctionnement.

Le S.E.Y. reverse aux collectivités adhérentes la partie de la redevance R2 correspondant à ce que les collectivités percevraient si elles n'adhéraient pas au S.E.Y.

Dans le cas où le comité décide de ristourner aux adhérents la partie de R2 conservée par le S.E.Y., la ristourne attribuée à chaque collectivité sera calculée proportionnellement au montant de la partie de R2 versée aux collectivités en application des dispositions ci-dessus décrites.

Le montant total de la redevance R2 ainsi perçu par chaque collectivité ne pourra être supérieur à celui qu'elle aurait perçu par l'application des coefficients du SEY, selon le cahier des charges.

En matière de distribution publique de gaz, le SEY perçoit les redevances prévues au cahier des charges.

### Article 6 : La maîtrise d'ouvrage des travaux

Chaque collectivité membre du S.E.Y. ou chaque commune directement, si elle en dispose, conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux effectués sur son territoire.

Dans l'éventualité où une commune membre en fait la demande, le syndicat peut effectuer les travaux en ses lieux et place selon les modalités fixées d'un commun accord.

### Article 7 : Adhésion

D'autres collectivités territoriales peuvent adhérer au S.E.Y. après avis favorable du comité.

### Article 8 : Comptable du syndicat

Le receveur est désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

### Article 9 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville d'EPONE ;  
La domiciliation du siège peut être modifiée par délibération du Comité.

### Article 10 : Durée du syndicat

La durée de constitution du Syndicat est illimitée.

## Les collectivités adhérentes au SEY

<p style="text-align: center;"><b>Communes individuelles</b> (27 communes)</p>	<p><i>Achères, Bailly, Beynes, Buc, Châteaufort, Chavenay, Les Clayes sous Bois, Coignières, Feucherolles, Gambais, Gambaiseul, Gargenville, La Hauteville, Jouars Pontchartrain, Limay, Maurepas, Noisy le Roi, Plaisir, Poissy, Rambouillet, St Nom La Bretèche, , Le Tartre Gaudran, Thiverval-Grignon, Toussus le Noble, Vaux sur Seine, Villiers Saint Frédéric, Villepreux.</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>SIVAMASA</b>  <b>Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de la Vaucouleurs de la Mauldre et de la Seine Aval</b> (85 communes)</p>	<p><i>Andelu, Aubergenville, Auffreville Brasseuil, Aulnay sur Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Blaru, Boinville en Mantois, Boinvilliers, Boissy Monvoisin, Bannières sur Seine, Bouafle, Breuil Bois Robert, Brueil en Vexin, Bréval, Buchelay, Chupet, Chaufour les Bonnières, Courgent, Cravent, Dammartin en Serve, Drocourt, Ecquevilley, Epone, Evequemont, La Falaise, Fzorieux, Flacourt, Flins sur Seine, Follainville Dennemont, Fontenay Mauvoisin, Fontenay Saint-Père, Freneuse, Gaillon sur Montcient, Gommecourt, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Herbeville, Issou, Jambville, Jeufosse, Jory Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Limetz Villez, Lommoye, Longnes, Magnanville, Mantes la Jolie, Mantes la Ville, Mareil sur Mauldre, Maude, Menerville, Méricourt, Meulan, Mezières sur Seine, Mezy sur Seine, Moisson, Mondreville, Montainville, Montchauvet, Mousseaux sur Seine, Mulcent, Les Mureaux, Neauphlette, Nezel, Oinville sur Montcient, Perdreauville, Porcheville, Port Villez, Rolleboise, Rosay, Rosny sur Seine, Sailly, Saint Illiers la Ville, Saint Illiers le Bois, Saint Martin la Garenne, Septeuil, Le Tertre Saint Denis, Tessancourt sur Aubette, La Villeneuve en Chevré.</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>SIDÉYNE</b>  <b>Syndicat Intercommunal d'Electricité des Yvelines Nord-Est</b> (13 communes)</p>	<p><i>Bougival, Chambourcy, L'Etang la Ville, Fourqueux, Houilles, Louveciennes, Mareil Marly, Marly le Roi, Le Mesnil le Roi, Le Pecq, Le Port Marly, Saint Germain en Laye, Sartrouville.</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>SIVOM DE LA REGION DE MONTFORT L'AMAURY</b> (13 communes)</p>	<p><i>Auteuil le Roi, Boissy Sans Avoir, Garancières, Goupillières, Marçay, Neauphle le Château, Neauphle le Vieux, La Queue Lez Yvelines, Saint Rémy l'Honoré, Saulx Marchais, Thoiry, Le Tremblay sur Mauldre, Villiers le Mahieu.</i></p>

## Les collectivités adhérentes au SEY (suite)

<b>SIERCH</b>  Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région de Conflans Sainte Honorine (14 communes)	<i>Andrésy, Carrières Sous Poissy, Cergy Pontoise, Chanteloup Les Vignes, Conflans Sainte Honorine, Eragny sur Oise, Jouy le Moutier, Maurecourt, Medan, Neuville Sur Oise, Triel Sur Seine, Vauréal, Verneuil Sur Seine, Vernouillet.</i>
<b>SIRE</b>  Syndicat d'Intégration des Réseaux dans l'Environnement de la Région de Villennes (7 communes)	<i>Aigremont, Les Alluets le Roi, Crespières, Davron, Morainvilliers, Orgeval, Villennes sur Seine.</i>
<b>SIEMA</b>  Syndicat Intercommunal d'Électrification de Montfort l'Amaury (9 communes)	<i>Autouillet, Galluis, Grosrouvre, Mareil-le-Guyon, Méré, Les Mesnuls, Montfort l'Amaury, Saint-Germain de la Grange, Vicq.</i>
<b>CAPY</b>  Contrée d'Ablis Portes d'Yvelines (8 communes)	<i>Ablis, Allainville, Boisville le Gaillard, Orsonville, Parcy Douville, Prunay en Yvelines, Saint Martin de Bréthencourt, Sainte Mesme.</i>
<b>CCPFY</b>  Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline (11 communes)	<i>La Boissière-Ecole, Emancé, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Orcemont, Orphin, Poigny La Forêt, Raizeux, Saint Hilarion, Vieille Eglise en Yvelines.</i>
<b>SICSA</b>  Syndicat Intercommunal du Canton de Saint Arnoult en Yvelines (9 communes)	<i>Bonnelles, Bullion, Clairefontaine en Yvelines, La Cella les Bordes, Longuilliers, Ponthévrard, Rochefort en Yvelines, Saint Arnoult en Yvelines, Sonchamp.</i>

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales

A 10 - 352 - BRCT

**ARRÊTÉ**

**PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE CHAUSSY AU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE DU VEXIN ET DU VAL DE L'OISE  
(SIMVVO)**

~\*~\*~\*~

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~\*~\*~\*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1982 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin Français ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 2 janvier 1984, 30 mars 1984, 25 juin 1985, 24 janvier 1986, 26 août 1988 et 31 octobre 1989 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin Français ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1990, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1990, autorisant le changement de dénomination du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin Français qui devient : « *Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val de l'Oise* » (SIMVVO) ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 mai 1991 et 9 août 1993 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Marines et la modification de l'article 5 des statuts du SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1998 autorisant la modification des articles 5, 6 et 12 des statuts du SIMVVO ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 19 octobre 1998, 9 décembre 1999, 14 décembre 2000, 7 octobre 2002 et 5 juin 2003 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2004 autorisant le retrait de la commune de Fontenay-en-Parisis du SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2005 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Gervais au SIMVVO ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2010 autorisant l'adhésion de la commune d'Ambleville au SIMVVO ;

VU la délibération en date du 4 septembre 2009 du conseil municipal de Chaussy demandant l'adhésion de la commune au SIMVVO ;

VU la délibération en date du 9 décembre 2009 du comité syndical du SIMVVO acceptant l'adhésion de la commune de Chaussy au sein dudit syndicat, notifiée aux maires des communes membres par courrier du 20 janvier 2010 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

1) ABLEIGES	du 24 février 2010
2) AMBLEVILLE	du 26 mars 2010
3) ARTHIES	du 12 février 2010
4) AVERNES	du 2 mars 2010
5) BERVILLE	du 20 janvier 2010
6) BRÉANÇON	du 5 février 2010
7) BRIGNANCOURT	du 28 janvier 2010
8) CHAMPAGNE-SUR-OISE	du 18 mars 2010
9) CLÉRY-EN-VEXIN	du 9 avril 2010
10) CORMEILLES-EN-VEXIN	du 27 janvier 2010
11) EPIAIS-RHUS	du 18 février 2010
12) FRÉMAINVILLE	du 2 février 2010
13) GADANCOURT	du 4 février 2010
14) GENAINVILLE	du 26 mars 2010
15) HARAVILLIERS	du 25 février 2010
16) LE PERCHAY	du 1 <sup>er</sup> février 2010
17) LONGUESSE	du 29 janvier 2010
18) MAGNY-EN-VEXIN	du 18 février 2010
19) MARINES	du 5 février 2010
20) MAUDÉTOUR-EN-VEXIN	du 5 février 2010
21) MONTGEROULT	du 26 mars 2010
22) NUCOURT	du 9 février 2010
23) PARMAIN	du 18 février 2010
24) SAGY	du 12 février 2010
25) SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	du 18 février 2010
26) SAINT-GERVAIS	du 2 février 2010
27) SANTEUIL	du 4 février 2010
28) SERAINCOURT	du 2 février 2010
29) THÉMÉRICOURT	du 1 <sup>er</sup> avril 2010
30) US	du 15 avril 2010
31) VIGNY	du 16 février 2010
32) WY-DIT-JOLI-VILLAGE	du 11 février 2010

émettant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Chaussy au SIMVVO ;

VU la délibération en date du 26 mars 2010 du conseil municipal de Grisy-les-Plâtres s'abstenant de donner un avis sur la demande d'adhésion de Chaussy au SIMVVO ;

VU l'avis favorable en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 de M. le Sous-Préfet de Pontoise ;

CONSIDÉRANT le défaut de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes de Commeny, Condécourt, Courcelles-sur-Viosne, Gouzangrez, Guiry-en-Vexin et Presles comme valant avis favorable à l'adhésion de la commune de Chaussy au SIMVVO ;

CONSIDÉRANT que les conditions prescrites à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser l'adhésion de la commune de Chaussy au SIMVVO ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise.

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Est autorisée l'adhésion de la commune de Chaussy au Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO).

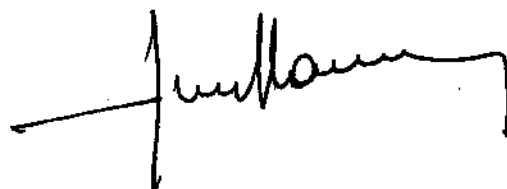
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIMVVO ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également affiché au siège du SIMVVO, dans les mairies des communes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet de Pontoise, M. le Président du SIMVVO, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 JUIN 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Le Préfet



Jean-Noël Chauvanne

051



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales

A 10 - 359 - BRCT

**ARRÊTÉ**

**- PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS  
A VOCATION MULTIPLE DE LA RÉGION DE VIARMES (SIERVMRV)**

**- PORTANT RETRAIT DES COMMUNES DE BAILLET-EN-FRANCE,  
BELLOY-EN-FRANCE, MAFFLIERS, MONTSOULT ET VILLAINES-SOUS-BOIS  
DU SIERVMRV**

-----

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-----

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1971 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations à Vocation Multiple de la Région de Viarmes (SIERVMRV) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1974 autorisant l'adhésion des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry au SIERVMRV ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1977 autorisant la modification des statuts du SIERVMRV ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1997 autorisant le retrait de la commune de Béthemont-la-Forêt du SIERVMRV ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 portant retrait de la commune de Chauvry du SIERVMRV ;

VU la délibération du 3 décembre 2009 du comité du SIERVMRV décidant la modification de l'article 5 des statuts dudit syndicat, notifiée aux maires des communes membres par courrier du 5 janvier 2010 ;

052

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- |                           |                |      |
|---------------------------|----------------|------|
| 1) ASNIÈRES-SUR-OISE      | du 25 mars     | 2010 |
| 2) BELLOY-EN-FRANCE       | du 30 mars     | 2010 |
| 3) MAFFLIERS              | du 8 mars      | 2010 |
| 4) NOISY-SUR-OISE         | du 8 mars      | 2010 |
| 5) SAINT-MARTIN-DU-TERTRE | du 18 décembre | 2009 |
| 6) SEUGY                  | du 5 février   | 2010 |
| 7) VIARMES                | du 27 janvier  | 2010 |
| 8) VILLAINES-SOUS-BOIS    | du 23 mars     | 2010 |

approuvant la modification de l'article 5 des statuts du SIERVMRV ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes de Baillet-en-France et de Montsourt comme valant avis favorable à la modification de l'article 5 des statuts du SIERVMRV ;

VU la délibération du 18 juin 2009 du conseil municipal de Baillet-en-France demandant le retrait de la commune du SIERVMRV ;

VU la délibération du 3 décembre 2009 du comité du SIERVMRV acceptant le retrait de la commune de Baillet-en-France dudit syndicat, notifiée aux maires des communes membres par courrier du 5 janvier 2010 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- |                           |                |      |
|---------------------------|----------------|------|
| 1) ASNIÈRES-SUR-OISE      | du 25 mars     | 2010 |
| 2) BELLOY-EN-FRANCE       | du 3 décembre  | 2009 |
| 3) MAFFLIERS              | du 8 mars      | 2010 |
| 4) NOISY-SUR-OISE         | du 8 mars      | 2010 |
| 5) SAINT-MARTIN-DU-TERTRE | du 18 décembre | 2009 |
| 6) SEUGY                  | du 5 février   | 2010 |
| 7) VIARMES                | du 27 janvier  | 2010 |
| 8) VILLAINES-SOUS-BOIS    | du 23 mars     | 2010 |

approuvant le retrait de la commune de Baillet-en-France du SIERVMRV ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, du conseil municipal de la commune de Montsourt comme valant avis défavorable au retrait de la commune de Baillet-en-France du SIERVMRV ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prescrites à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales sont remplies pour autoriser le retrait de la commune de Baillet-en-France du SIERVMRV ;

VU la délibération du 26 mars 2009 du conseil municipal de Belloy-en-France demandant le retrait de la commune du SIERVMRV ;

VU la délibération du 19 mai 2009 du comité du SIERVMRV acceptant le retrait de la commune de Belloy-en-France dudit syndicat, notifiée aux maires des communes membres le 4 juin 2009 ;



VU les délibérations des conseils municipaux de :

- |                           |                 |      |
|---------------------------|-----------------|------|
| 1) BAILLET-EN-FRANCE      | du 18 juin      | 2009 |
| 2) MAFFLIERS              | du 26 juin      | 2009 |
| 3) MONTSOULT              | du 28 septembre | 2009 |
| 4) NOISY-SUR-OISE         | du 29 juin      | 2009 |
| 5) SAINT-MARTIN-DU-TERTRE | du 22 juin      | 2009 |
| 6) SEUGY                  | du 23 juin      | 2009 |
| 7) VIARMES                | du 25 juin      | 2009 |
| 8) VILLAINES-SOUS-BOIS    | du 11 juin      | 2009 |

approuvant le retrait de la commune de Belloy-en-France du SIERVMRV ;

VU la délibération du 25 juin 2009 du conseil municipal d'Asnières-sur-Oise concluant qu'il n'a pas à émettre d'avis sur la demande de retrait du SIERVMRV de la commune de Belloy-en-France ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prescrites à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales sont remplies pour autoriser le retrait de la commune de Belloy-en-France du SIERVMRV ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Maffliers (26 juin 2009), Montsoul (30 novembre 2009) et de Villaines-sous-Bois (11 juin 2009) demandant le retrait de leur commune respective du SIERVMRV ;

VU les délibérations du 22 septembre 2009 et du 11 février 2010 du comité du SIERVMRV acceptant le retrait des communes de Maffliers, Montsoul et de Villaines-sous-Bois dudit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- |                           |                                      |      |
|---------------------------|--------------------------------------|------|
| 1) ASNIÈRES-SUR-OISE      | du 26 novembre 2009 et du 25 mars    | 2010 |
| 2) BAILLET-EN-FRANCE      | du 3 décembre 2009 et du 25 mars     | 2010 |
| 3) BELLOY-EN-FRANCE       | du 3 décembre 2009 et du 30 mars     | 2010 |
| 4) NOISY-SUR-OISE         | du 14 décembre 2009 et du 8 mars     | 2010 |
| 5) SAINT-MARTIN-DU-TERTRE | du 24 novembre 2009 et du 29 mars    | 2010 |
| 6) SEUGY                  | du 30 octobre 2009 et du 9 mars      | 2010 |
| 7) VIARMES                | du 26 novembre 2009 et du 25 février | 2010 |

approuvant le retrait des communes de Maffliers, Montsoul et de Villaines-sous-Bois du SIERVMRV ;

VU les délibérations du 18 décembre 2009 et du 8 mars 2010 du conseil municipal de Maffliers approuvant le retrait des communes de Montsoul et de Villaines-sous-Bois du SIERVMRV ;

VU la délibération du 30 novembre 2009 du conseil municipal de Montsoul approuvant le retrait des communes de Maffliers et de Villaines-sous-Bois du SIERVMRV ;

VU les délibérations du 24 novembre 2009 et du 23 mars 2010 du conseil municipal de Villaines-sous-Bois acceptant le retrait des communes de Maffliers et de Montsoul du SIERVMRV ;

VU les avis favorables, en date des 17 et 26 mai 2010, de M. le Sous-Préfet de Sarcelles ;

054

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations à Vocation Multiple de la Région de Viarmes (SIERVMRV) telle que mentionnée ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 5 :**

*Une commune membre peut se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. »*

**ARTICLE 2** : Est autorisé le retrait des communes de Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsout et de Villaines-sous-Bois du SIERVMRV.


**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié au président du SIERVMRV et aux maires des communes d'Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsout, Noisy-sur-Oise, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes et Villaines-sous-Bois. Il sera également affiché au siège du syndicat, dans les mairies des communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**ARTICLE 4** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Président du SIERVMRV, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28** JUIN 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Jean-Noël Chuvanne

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales

A 10 - 370 - BRCT

**ARRÊTÉ**

**PORTANT DISSOLUTION  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ÉTUDE  
D'UNE CHARTE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT SUR LA PLAINE  
DE BESSANCOURT - HERBLAY - PIERRELAYE (SIECUEP)**

~\*~\*~\*~\*~

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~\*~\*~\*~\*~

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212- 33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Étude d'une Charte d'Urbanisme et d'Environnement sur la Plaine de Bessancourt - Herblay - Pierrelaye (SIECUEP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2002 autorisant la modification des statuts du SIECUEP ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 autorisant la modification des statuts du SIECUEP ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Taverny au SIECUEP et la modification du périmètre d'intervention du syndicat sur la commune de Bessancourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2003 autorisant la modification de l'article 9 des statuts du SIECUEP ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- |                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| 1) BESSANCOURT         | du 28 juin 2007 |
| 2) PIERRELAYE          | du 3 avril 2007 |
| 3) SAINT-OUEN-L'AUMÔNE | du 29 mars 2007 |
| 4) TAVERNY             | du 25 mai 2007  |

demandant au préfet du Val d'Oise de prononcer la dissolution du SIECUEP ;

0 5 6

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- |                  |                 |      |
|------------------|-----------------|------|
| 1) FRÉPILLON     | du 11 juillet   | 2007 |
| 2) HERBLAY       | du 4 octobre    | 2007 |
| 3) MÉRY-SUR-OISE | du 28 septembre | 2007 |

s'opposant à la dissolution du SIECUEP ;

VU la délibération du 6 avril 2009 de la commission permanente du Conseil général du Val d'Oise, sollicitée en application de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales dans son ancienne rédaction, acceptant la dissolution du SIECUEP et demandant au préfet du Val d'Oise de prendre l'arrêté correspondant ;

VU les délibérations du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et du 10 mai 2010 du comité du SIECUEP acceptant la dissolution dudit syndicat et approuvant ses comptes administratif et de gestion 2009, l'arrêté de sa balance des comptes au 10 mai 2010, la répartition des soldes de ses comptes de bilan, de ses immobilisations et de son personnel entre ses communes membres ;

VU les statuts du SIECUEP et notamment son article 15 ;

VU l'avis favorable, en date du 10 juin 2010, des services de la Trésorerie Générale du Val d'Oise ;

VU la balance réglementaire des comptes du SIECUEP arrêtée à la date du 10 mai 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Etude d'une Charte d'Urbanisme et d'Environnement sur la Plaine de Bessancourt - Herblay - Pierrelaye (SIECUEP).

**ARTICLE 2** : Les soldes des comptes du SIECUEP seront répartis conformément à la balance des comptes du syndicat, arrêtée à la date du 10 mai 2010, ci-annexée. Par ailleurs, les immobilisations et le personnel du SIECUEP seront répartis conformément aux dispositions des délibérations du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et du 10 mai 2010 du comité dudit syndicat.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié au président du SIECUEP, aux maires des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône, Taverny, et au Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise. Il sera également affiché au siège du SIECUEP, dans les mairies des communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**ARTICLE 4** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet de Pontoise, Mme la Sous-Préfète d'Argenteuil, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, M. le Président du SIECUEP, MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

11 JUIN 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE

058

**dissolution du SIECUEP  
répartition du résultat de clôture 2010**

**BALANCE AU 10 MAI 2010**

N° COMPTE	LIBELLE DU COMPTE	SOLDE		Répartition par commune										ENTENTE					
		DEBIT	CREDIT	Bessancourt (population 2010 + part)	Fréjillon (population 2010 + part)	Hardray (population 2010 + part)	Mary-sur-oes (population 2010 + part)	Pierrefaye (population 2010 + part)	Saint-Omer-Paumône (population 2010 + part)	Taverny (population 2010 + part)	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT					
10222	FACTIVA		34 462,37																
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		127 474,26																
110	report à nouveau créditeur		4 202,59																
119	report à nouveau débiteur																		
12	résultat exercice	0,00																	
1322	Région		30 000,00																
1323	Départements		45 000,00																
182	plus ou moins value		387,54																
total cl 1			241 558,76																
2128	autre agencet et aménagt terrain	51 308,36																	
2151	réseaux de voirie	147 579,73																	
2182	mat de transport	0,00																	
2183	mat bureau mat informatique	5 305,42																	
2184	mat bureau	608,76																	
2188	autres immobilisations corporelles	216,23																	
28128	amort autre agencet et aménagt terr	51 308,36																	
28182	amort mat de transport	0,00																	
28183	amort mat bureau et mat info	5 305,42																	
28184	amort mobilier	608,76																	
28188	amort autres immo corporelles	216,23																	
total cl 2		205 018,50	57 438,73	14 110,01	3 640,04	5 073,39	1 308,79	51 170,85	13 200,85	13 200,85	17 519,19	4 620,40	15 001,00	3 869,90	11 491,90	44 545,99	11 491,90	51 076,76	13 176,58
4011	Fournisseurs		0,00																
4671	Autres comptes créditeurs-divers		0,00																
total cl 4																			
515	Compte au Trésor	93 977,03		6 667,15		2 397,20		24 176,85		8 462,78									
total cl 5		93 977,03		6 667,15		2 397,20		24 176,85		8 462,78									
total		298 995,53	20 777,15	7 470,50	7 470,50	26 372,96	75 349,70	75 349,70	26 372,96	26 372,96	22 089,16	22 089,16	55 594,50	55 594,50	65 694,50	65 694,50	76 211,15	76 211,15	6 130,41



Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour,  
CERGY-PONTOISE, le

**11** JUN 2010

SOUS-PRÉFET DE PONTOISE  
- 9 JUN 2010  
ARRIVÉE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION  
DES RESSOURCES ET DE  
LA MODERNISATION  
DE L'ÉTAT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Formation et  
de l'Action Sociale

N° 2010/70

**ARRETE PORTANT PROROGATION DU MANDAT DES REPRESENTANTS DES  
PERSONNELS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'ACTION SOCIALE**

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires et notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 16 septembre 1992, modifié par les arrêtés des 23 septembre 1996, 6 avril 1999 et 31 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral de recomposition de la CDAS du 8 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la CDAS du 14 mai 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux du 6 février 2008, du 21 octobre 2008, du 16 avril 2009 et du 28 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 portant prorogation du mandat des représentants des personnels de la commission départementale d'action sociale jusqu'au 30 juin 2010 ;

**Considérant** que les travaux sur la modernisation des textes régissant les instances de concertation de l'action sociale sont en cours d'élaboration, notamment sur la composition de la CDAS ;

**Considérant** que le mandat de prorogation des représentants des personnels de la CDAS fixé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 susvisé vient à terme le 30 juin 2010 et afin de permettre à cette instance de poursuivre ses actions, il convient de proroger à nouveau ce mandat ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture :

060

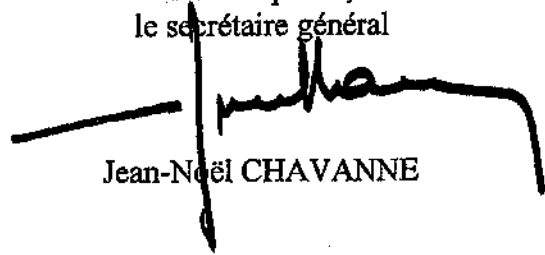
**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les mandats des représentants des personnels désignés en application de l'arrêté préfectoral de recomposition de la CDAS du 8 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 sont prorogés jusqu'à la prochaine recomposition de la CDAS et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 JUIN 2010

Pour le préfet,  
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Noël Chavanne', written over a horizontal line. The signature is stylized and extends to the right.

Jean-Noël CHAVANNE



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION  
DES RESSOURCES ET DE  
LA MODERNISATION  
DE L'ÉTAT

Cergy-Pontoise, le

Cellule du Budget

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR  
DE RECETTES DE L'ÉTAT DANS LA COMMUNE  
DE SAINT OUEN L'AUMONE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE ;

**VU** la demande de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE en date du 23 avril 2010 ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Fath-Edine MANKHAR, Directeur de police municipale, responsable de la police municipale de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. Le montant de cette indemnité de responsabilité annuelle est fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

**ARTICLE 3** : Monsieur Innocent Jacques BOURGEOIS, Gardien de police municipale, est désigné régisseur suppléant.

**ARTICLE 4** : Les autres policiers municipaux de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** : L'arrêté du 20 décembre 2002, portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat, est abrogé.

**ARTICLE 6** : M. le Préfet du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 MAI 2010



POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

  
Jean-Noël CHAVANNE

062



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION  
DES RESSOURCES ET DE  
LA MODERNISATION  
DE L'ÉTAT

Cergy-Pontoise, le

Cellule du Budget

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR  
DE RECETTES DE L'ÉTAT DANS LA COMMUNE  
DE CHAMPAGNE SUR OISE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHAMPAGNE SUR OISE ;

**VU** la demande de la commune de CHAMPAGNE SUR OISE en date du 25 février 2010 ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Carole KHEZZANE , Gardien DE Police Municipale, responsable de la police municipale de la commune de CHAMPAGNE SUR OISE est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. Le montant de cette indemnité de responsabilité annuelle est fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

**ARTICLE 3** : Monsieur Guillaume DUFOUR , Agent de surveillance de la voie publique, est désigné régisseur suppléant.

**ARTICLE 4** : Les autres policiers municipaux de la commune de CHAMPAGNE SUR OISE sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** : L'arrêté du 29 novembre 2002, portant nomination du régisseur de recettes de l'État, est abrogé.

**ARTICLE 6** : M. le Préfet du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 MAI 2010

POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,



Jean-Noël CHAVANNE

063

PREFECTURE DU VAL D'OISE  
SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Bureau du développement durable  
et des collectivités territoriales

Sarcelles, le

25 SEP. 2009

Affaire suivie par : Melle FLORENTIN  
Téléphone : 01 34 04 30 34

Arrêté N° 509

**ARRETE DESIGNANT LE REPRESENTANT DU PREFET AU SEIN DU  
COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE SEUGY**

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE SARCELLES,

Vu l'article R 212-26 du Code de l'Education,

Vu le renouvellement des conseils municipaux à l'occasion des scrutins des 9 et  
16 mars 2008,

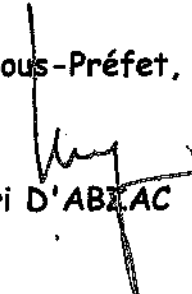
Vu l'arrêté n° 09-058 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 15  
septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Henri D'ABZAC,  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles

**ARRETE**

ARTICLE 1- Madame Sylvie THIEFFRY est désignée en qualité de  
représentante du Préfet au sein du Comité de la Caisse des Ecoles de Seugy  
jusqu'en 2014.

ARTICLE 2- Madame le Maire de Seugy, Présidente de la Caisse des  
Ecoles, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le  
recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera remise à  
l'intéressée.

Le Sous-Préfet,

  
Henri D'ABZAC



064

PREFECTURE DU VAL D'OISE  
SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Bureau du développement durable  
et des collectivités territoriales

Sarcelles, le

25 SEP. 2009

Affaire suivie par : Melle FLORENTIN  
Téléphone : 01 34 04 30 34

Arrêté N° 510

**ARRETE DESIGNANT LE REPRESENTANT DU PREFET AU SEIN DU  
COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE SARCELLES**

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE SARCELLES,

Vu l'article R 212-26 du Code de l'Education,

Vu le renouvellement des conseils municipaux à l'occasion des scrutins des 9 et  
16 mars 2008,

Vu l'arrêté n° 09-058 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 15  
septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Henri D'ABZAC,  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles

**ARRETE**

ARTICLE 1- Monsieur Jean-Paul ABEL est désigné en qualité de  
représentant du Préfet au sein du Comité de la Caisse des Ecoles de Sarcelles  
jusqu'en 2014.

ARTICLE 2- Monsieur le Maire de Sarcelles, Président de la Caisse des  
Ecoles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le  
recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera remise à  
l'intéressé.

Le Sous-Préfet,

Henri D'ABZAC



065

PREFECTURE DU VAL D'OISE  
SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Bureau du développement durable  
et des collectivités territoriales

Sarcelles, le 30 NOV. 2009

Affaire suivie par : Melle FLORENTIN  
Téléphone : 01 34 04 30 34

Arrêté N° 667

**ARRETE DESIGNANT LE REPRESENTANT DU PREFET AU SEIN DU  
COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DE FONTENAY EN PARISIS**

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE SARCELLES,

Vu l'article R 212-26 du Code de l'Education,

Vu le renouvellement des conseils municipaux à l'occasion des scrutins des 9 et 16 mars 2008,

Vu l'arrêté n° 09-058 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 15 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Henri D'ABZAC, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** Madame Edith OWCZAREK est désignée en qualité de représentante du Préfet au sein du Comité de la Caisse des Ecoles de Fontenay en Parisis jusqu'en 2014.

**ARTICLE 2-** Madame le Maire de Fontenay en Parisis, Présidente de la Caisse des Ecoles, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera remise à l'intéressée.



Le Sous-Préfet,

  
Henri D'ABZAC

066

PREFECTURE DU VAL D'OISE  
SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Bureau du développement durable  
et des collectivités territoriales

Sarcelles, le 30 NOV. 2009

Affaire suivie par : Melle FLORENTIN  
Téléphone : 01 34 04 30 34

Arrêté N° 668

**ARRETE DESIGNANT LE REPRESENTANT DU PREFET AU SEIN DU  
COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DU THILLAY**

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE SARCELLES,

Vu l'article R 212-26 du Code de l'Education,

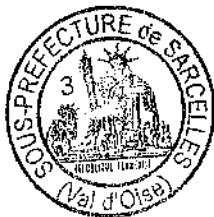
Vu le renouvellement des conseils municipaux à l'occasion des scrutins des 9 et  
16 mars 2008,

Vu l'arrêté n° 09-058 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 15  
septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Henri D'ABZAC,  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles

**ARRETE**

ARTICLE 1- Monsieur Bernard GENOT est désigné en qualité de  
représentant du Préfet au sein du Comité de la Caisse des Ecoles du Thillay  
jusqu'en 2014.

ARTICLE 2- Monsieur le Maire du Thillay, Président de la Caisse des  
Ecoles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le  
recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera remise à  
l'intéressé.



Le Sous-Préfet,

Henri D'ABZAC

067

PREFECTURE DU VAL D'OISE  
SOUS-PREFECTURE DE SARCELLES

Bureau du développement durable  
et des collectivités territoriales

Sarcelles, le 18 MAI 2010

Affaire suivie par : Melle FLORENTIN  
Téléphone : 01 34 04 30 34

Arrêté N° 401

**ARRETE DESIGNANT LE REPRESENTANT DU PREFET AU SEIN DU  
COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES D'ENGHIEEN LES BAINS**

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE SARCELLES,

Vu l'article R 212-26 du Code de l'Education,

Vu le renouvellement des conseils municipaux à l'occasion des scrutins des 9 et  
16 mars 2008,

Vu l'arrêté n° 10-076 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 12 mars  
2010 portant délégation de signature à Monsieur Henri D'ABZAC, Sous-Préfet  
de l'arrondissement de Sarcelles

**ARRETE**

ARTICLE 1- Madame DUBOIS-GILI est désignée en qualité de  
représentante du Préfet au sein du Comité de la Caisse des Ecoles d'Enghien les  
Bains jusqu'en 2014.

ARTICLE 2- Monsieur le Maire d'Enghien les Bains, Président de la Caisse  
des Ecoles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le  
recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera remise à  
l'intéressée.



Le Sous-Préfet,

Henri D'ABZAC

068



**ETABLISSEMENT PUBLIC DE GERONTOLOGIE**

**Jean Baptiste CARTRY**

**12 Boulevard Gambetta**

**95640 MARINES**

**direction@ch-marines.fr**

Tél : 01 34 67 55 00

Fax : 01 30 39 77 88

**Marines, le 10 Juin 2010**

**AVIS DE RECRUTEMENT  
SUR EMPLOIS VACANTS**

Objet : Recrutement sans concours dans la catégorie C

Références : Décret n° 2007- 1185 du 3 Août 2007  
Décret n° 2007- 1188 du 3 Août 2007

L'Établissement Public de Gérontologie de Marines recrute dans le cadre des décrets précités :

- 3 agents des services hospitaliers (équipe hôtelière)
- 1 agent d'entretien qualifié (service restauration)
- 1 agent d'entretien qualifié (service blanchisserie)
- 2 agents administratifs (services accueil-standard et clientèle)

Les dossiers de candidature, comprenant obligatoirement : une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, doivent être adressés à Madame la Directrice de l'Établissement Public de Gérontologie - 12, Boulevard Gambetta - 95640 MARINES.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 Août 2010.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 du décret 2007-1185 et à l'article 10 du décret 2007-1188 les candidats préalablement retenus par la commission prévue au même article

P/ le Directeur et par délégation

L'Attachée d'Administration

**AM GRAUX**

069





**ARRETE N°: 2010 - 698**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.4 et 45 b ;

**VU** le rapport motivé en date du 26 avril 2010 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, accès façade arrière, porte gauche du bâtiment central dans la cour sis 2 rue Gaston Monmousseau à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AP n° 539, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires Monsieur MOHAMMAD Munir domicilié au 2 rue de Chantilly à Saint Denis (93200) et Madame MOHAMMAD née SHAMIM AKHTAR domiciliée au 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil (95100) ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les cabinets d'aisances communiquent directement avec la pièce où sont pris les repas, ce qui est en infraction avec l'article 45 b du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les pièces principales ont une hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m, hauteur minimale réglementaire (2,10 m de hauteur pour les deux pièces) définie par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les locaux ne sont pas équipés de moyen de chauffage fixe ;

**CONSIDERANT** que les pièces principales sont enterrées sur environ 56 % de leur hauteur (soit 1,17 m sur 2,10 m) ;

**CONSIDERANT** que ces locaux présentent les caractéristiques d'un sous-sol dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition aux fins d'habitation de tels locaux est prohibée par le code de la santé publique ;

**SUR** proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame MOHAMMAD née SHAMIN AKTAR domiciliée au 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil (95100) et Monsieur MOHAMMAD MUNIR domicilié au 2 rue de Chantilly à Saint-Denis (93200) sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol, accès façade arrière, porte gauche du bâtiment central dans la cour sis 2 rue Gaston Monmousseau à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AP n° 539 et ce, avant le 1<sup>er</sup> août 2010.

**Article 2** : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 4** : Les propriétaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'ils ont faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 juillet 2010.

**Article 5** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 MAI 2010

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**ARRETE N°: 2010 - 699**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2 et 40.3 ;

**VU** le rapport motivé en date du 26 avril 2010 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au rez-de-chaussée surélevé, porte gauche du 1<sup>er</sup> bâtiment dans la cour sis 2 rue Gaston Monmousseau à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AP n° 539, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires Monsieur MOHAMMAD Munir domicilié au 2 rue de Chantilly à Saint Denis (93200) et Madame MOHAMMAD née SHAMIM AKHTAR domiciliée au 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil (95100) ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les locaux ne sont pas équipés de moyen de chauffage fixe ;

**CONSIDERANT** que les locaux sont inclus dans une partie située au dessus du garage devant être démolie par décision du Tribunal de Grande Instance de Pontoise ;

**CONSIDERANT** que la surface de la seule pièce disposant d'une ouverture sur l'extérieur (utilisée comme chambre) est inférieure à 9 m<sup>2</sup> (environ 8,22 m<sup>2</sup>), ce qui est non conforme à l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que la pièce à usage de séjour est une pièce sans ouvrant donnant sur l'extérieur, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est interdite par le code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale au vu de l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition aux fins d'habitation de tels locaux est prohibée par le code de la santé publique ;

**SUR** proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame MOHAMMAD née SHAMIN AKTAR domiciliée au 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil (95100) et Monsieur MOHAMMAD MUNIR domicilié au 2 rue de Chantilly à Saint-Denis (93200) sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au rez-de-chaussée surélevé, porte gauche du 1<sup>er</sup> bâtiment dans la cour sis 2 rue Gaston Monmousseau à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AP n° 539 et ce, avant le 1<sup>er</sup> août 2010.

**Article 2** : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 4** : Les propriétaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'ils ont faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 juillet 2010.

**Article 5** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 MAI 2010

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

**ARRETE N°: 2010 - 200**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.4 et 45 b ;

**VU** le rapport motivé en date du 26 avril 2010 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux utilisés comme chambres au sous-sol du logement de gauche situé au rez-de-chaussée surélevé du bâtiment central dans la cour sis 2 rue Gaston Monmousseau à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AP n° 539, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires Monsieur MOHAMMAD Munir domicilié au 2 rue de Chantilly à Saint Denis (93200) et Madame MOHAMMAD née SHAMIM AKHTAR domiciliée au 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil (95100) ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les sanitaires communiquent directement avec la pièce à usage de cuisine, ce qui est en infraction avec l'article 45 b du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les deux pièces à usage de chambre ont une hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m, hauteur minimale réglementaire (2,12 m de hauteur maximale pour ces deux pièces) définie par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que l'une des pièces est enterrée sur environ 53 % de sa hauteur (soit 1,10 m sur 2,07 m) et que l'autre est enterrée de 44 % de sa hauteur (soit 0,94 m sur 2,12 m) ;

**CONSIDERANT** que ces locaux présentent les caractéristiques d'un sous-sol dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition aux fins d'habitation de tels locaux est prohibée par le code de la santé publique ;

**SUR** proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame MOHAMMAD née SHAMIN AKTAR domiciliée au 2 rue Gaston Monmousseau à Argenteuil (95100) et Monsieur MOHAMMAD MUNIR domicilié au 2 rue de Chantilly à Saint-Denis (93200) sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux utilisés comme chambre au sous-sol du logement de gauche situé au rez-de-chaussée surélevé du bâtiment central dans la cour sis 2 rue Gaston Monmousseau à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AP n° 539 et ce, avant le 1<sup>er</sup> août 2010.

**Article 2** : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 4** : Les propriétaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'ils ont faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 juillet 2010.

**Article 5** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 MAI 2010

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Délégation Territoriale du Val d'Oise



**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
D'Île de France**

**Le Président du Conseil Général  
Du Val d'Oise**

**ARRÊTÉ N° 2010 - 44**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** La loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** L'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°2007-250 du 23 février 2007 autorisant la SAS « Moulin Larive » sise 17, rue Larive – 95680 Montlignon, à étendre de 51 places (réparties en 31 places d'hébergement permanent, 10 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, de nuit ou de weekend) portant à 86 places, la capacité de son EHPAD situé à la même adresse ;
- VU** La convention tripartite signée le 30 novembre 2005 entre Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et le Gestionnaire de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Moulin Larive » sis 17, rue Larive – 95680 Montlignon, représenté par Monsieur Abbeloos ;
- VU** Le courrier de la SARL Mapad Holding demandant d'une part, la prolongation de 3 ans, de l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°2007-250 du 23 février 2007 autorisant l'extension de 51 places de l'EHPAD « Résidence Moulin Larive » sis à Montlignon et d'autre part le transfert de l'EHPAD sur la commune de Montmagny ;
- Considérant** Que l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°2007-250 du 23 février 2007 autorisant l'extension de 51 places de l'EHPAD « Résidence Moulin Larive » sis à Montlignon avait été établi au nom de la SAS « Moulin Larive » au lieu de SAS « Résidence Montlignon » ;

- onsidérant** L'acte de cession d'actions passé le 14 janvier 2010 entre les actionnaires de la SAS « Résidence Montlignon » sise 17, rue Larive – 95680 Montlignon et la SARL Mapad Holding située 49, rue de Colombes – 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Gérard Sitbon ;
- onsidérant** Que la SARL Mapad Holding située 49, rue de Colombes – 92400 Courbevoie détient 100% des parts de la SAS « Résidence Montlignon » sise 17, rue Larive – 95680 Montlignon ;
- onsidérant** L'Avis Favorable pour ce transfert de gestion, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au Conseil Général du Val d'Oise ;
- onsidérant** Que la structure des bâtiments existants et les contraintes de terrain de l'EHPAD « Résidence Moulin Larive » sise à Montlignon ne permettant pas de réaliser sur le site existant l'extension projetée, la SARL Mapad Holding demande l'autorisation de reconstruction d'un nouvel établissement rue Jules Ferry – 95360 Montmagny ;
- onsidérant** Que la SARL Mapad Holding a présenté un nouveau dossier architectural pour la reconstruction des 86 places de l'EHPAD « Résidence Moulin Larive » à Montmagny ;
- onsidérant** Que cette reconstruction devra recevoir un avis favorable de Monsieur le Maire de Montmagny, seul habilité à délivrer le permis de construire ;
- onsidérant** Que les surcoûts occasionnés par le transfert et la reconstruction de l'EHPAD de Montlignon à Montmagny devront être pris en charge par la SARL Mapad Holding ;
- onsidérant** Que la commune de Montmagny se trouve sur le même territoire gérontologique (Vallée de Montmorency) que la commune de Montlignon et répond donc aux mêmes besoins ;
- UR** Proposition conjointe du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

### ARRÊTENT

- rticle 1<sup>er</sup>** La SAS « Résidence Montlignon » sise 17, rue Larive – 95680 Montlignon, filiale à 100% de la SARL Mapad Holding située 49, rue de Colombes – 92400 Courbevoie **est autorisée** à gérer et exploiter l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Moulin Larive » sis 17, rue Larive – 95680 Montlignon.
- Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.
- rticle 2** L'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°2007-250 du 23 février 2007 autorisant la SAS « Résidence Montlignon » sise 17, rue Larive – 95680 Montlignon, à étendre de 51 places (réparties en 31 places d'hébergement permanent, 10 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, de nuit ou de weekend) portant à 86 places, la capacité de son EHPAD **est prorogé pour une durée de 3 ans à compter du 23 février 2010.**
- rticle 3** Le transfert et la reconstruction d'un nouvel EHPAD dans la commune de Montmagny **sont autorisés.**
- rticle 4** La capacité totale de l'établissement est de **76 places d'hébergement** (réparties en 66 places d'hébergement permanent et 10 places d'hébergement temporaire) et de **10 places d'accueil de jour, de nuit ou de weekend.**



**Article 5** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 753 7  
Code catégorie : 200  
Code discipline : 924 - 657  
Code fonctionnement : 11 - 21  
Code clientèle : 711 - 436  
Code statut : 75 (SAS)

**Article 6** Sur une capacité de 76 places d'hébergement, 5 places sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément au dossier présenté au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale d'Ile de France (CROSMS) en sa séance du 13 octobre 2005.

**Article 7** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité des 86 places de l'établissement, sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociales et des familles.

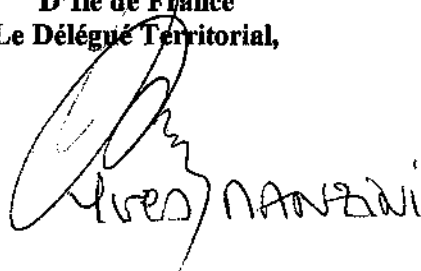
**Article 8** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

**Article 9** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et le Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et aux Mairies de Montlignon et Montmagny.

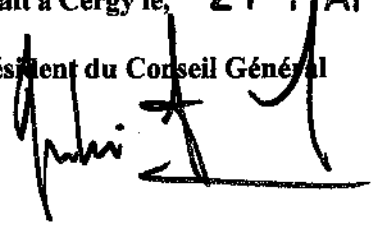
Fait à Cergy le, 27 MAI 2010

P / Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
D'Ile de France  
Le Délégué Territorial,



Yves NANZINI

Le Président du Conseil Général



Didier ARNAL

Délégation Territoriale du Val d'Oise

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
D'Île de France**

**Le Président du Conseil Général  
Du Val d'Oise**

**ARRÊTÉ N° 2010 - 442**

le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;

le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;

la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

L'arrêté conjoint n° 2007-700 du 26 juin 2007 de Monsieur le Président du Conseil général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise **autorisant**, la Société « Espace Loisirs Concepts » sise 4, avenue Becquerel – Bât F – 33608 PESSAC Cedex, **à créer un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de 89 lits d'hébergement permanent** (dont 24 lits dédiés à une unité protégée pour personnes désorientées) et **10 places d'accueil de jour** (dédiées aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés) au 19-21, rue Laugère – 95400 Arnouville les Gonesse et **à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux** ;

La convention tripartite signée le 15 octobre 2007 entre Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et le Gestionnaire de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « le Clos d'Arnouville » sis 21, rue Jean Laugère – 95400 Arnouville les Gonesse, représenté par Madame Pascale Loubens ;

**Considérant** Que le promoteur s'est engagé à une **habilitation partielle à l'aide sociale pour 30% de sa capacité totale, soit 27 places d'hébergement** ;

**Considérant** La demande du Groupe « Mieux Vivre » situé 12 bis, avenue Antoine Becquerel- 33608 Pessac Cedex, filiale du Groupe « Espace Loisirs Concept » sis 4, avenue Antoine Becquerel – 33608 PESSAC Cedex, de transfert de gestion de l'EHPAD « Le Clos d'Arnouville – 21, rue Laugère – 95400 Arnouville les Gonesse à la SAS « Le Clos d'Arnouville 95 » 12 bis, avenue Antoine Becquerel – 33608 Pessac elle-même filiale à 100% du groupe « Mieux Vivre » ;

**Considérant** La demande de la SAS « Mieux Vivre » de transférer les 10 places d'accueil de jour autorisées à l'EHPAD « Le Clos d'Arnouville » vers l'EHPAD « Résidence Bellevue » sis 50, rue de Paris – 95400 Villiers le Bel ;

- Considérant** Que les communes d'Arnouville les Gonesse et de Villiers le Bel étant limitrophes et situées sur le même territoire gérontologique (Plaine de France), l'accueil de jour de Villiers le Bel répondra aux mêmes besoins que ceux qui avaient motivé l'avis favorable du CROSMS et à l'arrêté d'autorisation ;
- Considérant** L'**Avis Favorable** pour ce transfert de gestion de l'EHPAD « Le Clos d'Arnouville » à la SAS « Le Clos d'Arnouville 95 », du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au Conseil Général du Val d'Oise ;
- Considérant** L'**Avis Favorable** pour le transfert des 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Le Clos d'Arnouville » à l'EHPAD « Résidence Bellevue » sise à Villiers le Bel », du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au Conseil Général du Val d'Oise ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** La SAS « Le Clos d'Arnouville 95 » sise 12 bis, avenue Antoine Becquerel - 33608 Pessac est autorisée à gérer un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de 89 places d'hébergement permanent (dont 24 lits dédiés à une unité protégée pour personnes désorientées) au 19-21, rue Laugère - 95400 Arnouville les Gonesse.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes, et des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Sur 89 places d'hébergement permanent, 27 places sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

**Article 2** La SAS « Bellevue » sise 50, avenue de Paris - 95400 Villiers le Bel est autorisée à exploiter au sein de son EHPAD « Résidence Bellevue » situé à la même adresse, les 10 places d'accueil de jour précédemment accordées à l'EHPAD « Le Clos d'Arnouville » à Arnouville les Gonesse.

Ce service est dédié aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

La capacité totale de l'établissement est 52 places d'hébergement dont 16 sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

**Article 3** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à la SAS « Bellevue » pour les 10 places d'accueil de jour de son EHPAD « Résidence Bellevue », sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociales et des familles.

**Article 4** Ces structures sont répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

	EHPAD « Le Clos d'Arnouville »	EHPAD « Résidence Bellevue »
N° FINESS :	95 000 435 8	95 000 497 8
Code catégorie :	200	200
Code discipline :	924	924
Code fonctionnement :	11	11 -21
Code clientèle :	711	711 - 436
Code statut :	75	75

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

**Article 6** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et le Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et aux Mairies d'Arnouville les Gonesse et de Villiers le Bel

**P / Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
D'Ile de France  
Le Délégué Territorial,**

*YVES RANZINI*

Fait à Cergy le, **27 MAI 2010**

**Le Président du Conseil Général**

*Didier ARNAL*

Délégation Territoriale du Val d'Oise

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
D'Île de France**

**Le Président du Conseil Général  
Du Val d'Oise**

**ARRÊTÉ N° 2010 - 443**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** L'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise n°2009 - 1557 du 23 septembre 2009 autorisant le Groupe COLISEE PATRIMOINE, sis au 54, cours du Médoc - 33300 Bordeaux, à **créer un Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « les Jardins de Cybèle »** de 84 places d'hébergement permanent au 39, rue Giraudeau - 95570 Bouffémont et à **dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour 12 places d'hébergement** dans le cadre du plan de Relance Economique et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour **72 places supplémentaires, sous réserve de la visite positive de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La demande de transfert de gestion des 84 places d'hébergement de l'EHPAD « Résidence Le Mesnil » sis 39, rue Giraudeau - 95570 Bouffémont, du Groupe Colisée Patrimoine situé 54, cours du Médoc - 33300 Bordeaux à la SARL « Le Mesnil » situé à la même adresse ;
- Considérant** Que le siège de la SARL « Le Mesnil » sera transféré au 39, rue Giraudeau - 95570 Bouffémont à l'ouverture de l'EHPAD ;
- Considérant** L'Avis Favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au Conseil Général du Val d'Oise, pour le transfert de gestion de l'EHPAD « Résidence Le Mesnil » de Bouffémont à la SARL « Le Mesnil » ;

Propositions conjointes du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTENT

**Article 1er** La SARL «Le Mesnil» sise 54, cours du Médoc – 33300 Bordeaux, est autorisée à gérer l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence le Mesnil » de **84 places d'hébergement permanent** (dont 28 places d'hébergement pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer) situé au 39, rue Giraudeau – 95570 Bouffémont.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans, valides, semi valides ou dépendantes.

**Article 2** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** pour **12 places d'hébergement** dans le cadre du plan de Relance Economique et à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2011** pour **72 places supplémentaires, sous réserve de la visite positive de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	<b>95 001 458 9</b>
Code catégorie :	<b>200</b>
Code discipline :	<b>924</b>
Code fonctionnement :	<b>11</b>
Code clientèle :	<b>711 – 436</b>
Code statut :	<b>72</b>

**Article 4** Cette autorisation est délivrée pour une durée de **15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité**

**Article 5** Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'**évaluation externe** mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

**Article 6** Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de **trois ans** à compter de sa date de notification.


**Article 7** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

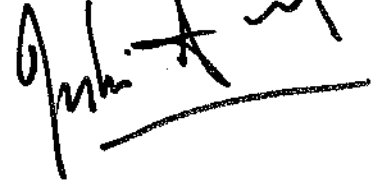
**Article 8** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et le Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de **Bouffémont**

Fait à Cergy le, **27 MAI 2011**

**P / Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
D'Ile de France  
Le Délégué Territorial,**

  
YVES NAXOSINI

**Le Président du Conseil Général**



Didier ARNAL

## ARRETE N°: 2010 - 132

### LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1314 en date du 21 juillet 2009, portant sur le logement aménagé sous les combles de l'immeuble A2 sis 17 rue des Bauves à SARCELLES (95200), lot de copropriété n°153 et appartenant à monsieur Sébastien SCHIMTT et madame FAYE MAREME, propriétaires, domiciliés 11 avenue des Acacias à DRANCY (93700);
- VU** le rapport établi en date du 17 mai 2010, suite au contrôle effectué par un technicien sanitaire, agent du service contrôle et sécurité sanitaires des milieux de la délégation territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, dûment habilité et assermenté, permettant de constater la réalisation de travaux dans le logement visé par l'arrêté préfectoral n° 2009-1314 précité ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le logement permettent de remédier aux désordres mentionnés dans les considérants de l'arrêté préfectoral n° 2009-1314 précité ;

**CONSIDERANT** que le logement respecte les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et l'ensemble des caractéristiques du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;

**CONSIDERANT** que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

**SUR** proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2009-1314 du 21 juillet 2009 portant sur le logement aménagé sous les combles de l'immeuble A2 sis 17 rue des Bauves à SARCELLES (95200), lot de copropriété n°153 et appartenant à monsieur Sébastien SCHIMTT et madame FAYE MAREME, propriétaires, domiciliés 11 avenue des Acacias à DRANCY (93700) est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires.

085



**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de SARCELLES et affiché en mairie.

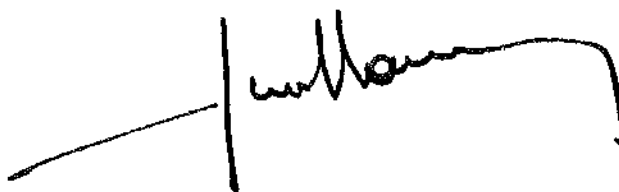
**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour le Val d'Oise, Monsieur le Maire de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le                    - 1 JUIN 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE

086

ARRÊTÉ N° 2010 - 38

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
D'Ile de France**

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU** L'arrêté n°2007-111 du 23 janvier 2007, autorisant l'Association pour le Développement des Services de Soins Infirmiers à Domicile dans le Val d'Oise « ADSSID » sise 1, rue Puits Miville – 95110 Sannois, à créer une Equipe Paramédicale Itinérante Nocturne Au Domicile des personnes âgées (EPINAD) de 15 places à Soisy sous Montmorency ;
- VU** L'arrêté n° 2009-1907 du 30 octobre 2009, précisant la zone d'intervention géographique de l'Equipe Paramédicale Itinérante Nocturne Au Domicile des personnes âgées (EPINAD) de 15 places à Soisy sous Montmorency ;
- Considérant** Que le projet ayant reçu un avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale « CROMS » en sa séance du 23 novembre 2006, prévoyait également l'intervention de l'EPINAD sur les communes d'Eaubonne et de Franconville ;
- Considérant** L'Avis Favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- SUR** Sur proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'Association pour le Développement des Services de Soins Infirmiers à Domicile dans le Val d'Oise (ADSSID) sise 1, rue Puits Miville – 95110 Sannois **est autorisée**, à gérer et exploiter une Equipe Paramédicale Itinérante Nocturne Au Domicile des personnes âgées (EPINAD) de 15 places à Soisy sous Montmorency.

Ce service s'étend sur les communes d'Andilly, Bouffémont, Deuil la Barre, Domont, Euubonne, Enghien les Bains, Ermont, Franconville, Groslay, Le Plessis Bouchard, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint Gratien, Saint Leu la Forêt, Saint Prix, Sannois et Soisy sous Montmorency.

**Article 2** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS	95 000 845 8
Code catégorie	354
Code discipline	358
Code fonctionnement	16
Code clientèle	700
Code statut	60

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

**Article 4** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et aux Mairies d'Andilly, Bouffémont, Deuil la Barre, Domont, Eaubonne, Enghien les Bains, Ermont, Franconville, Groslay, Le Plessis Bouchard, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint Gratien, Saint Leu la Forêt, Saint Prix, Sannois et Soisy sous Montmorency.

Fait à Cergy le,

**11 MAI 2010**

P / Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
D'Ile de France  
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI

— Adresse – 2 avenue de la Palette – 95011 Cergy-Pontoise Cedex  
— Standard : 01 34 41 14 00

**ARRÊTÉ N° 2010 - 33**

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
D'Ile de France**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** L'arrêté n° 94-390 du 16 novembre 1994 de Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, autorisant l'Association Condorcet sise 3, rue Henri Dunant 95100 Argenteuil, à créer une antenne au Centre Médico Psycho Pédagogique « CMPP » situé à la même adresse ;
- VU** L'arrêté n° 2003-2317 du 3 novembre 2003 de Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, autorisant l'Association Condorcet sise 3, rue Henri Dunant 95100 Argenteuil, à étendre de 15 à 30 places la capacité de son Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « SESSAD » situé à la même adresse et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
- VU** La délibération du Conseil d'Administration du Comité Départemental de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise « APAJH 95 » sise 42 bis, rue Auguste et André Rouzée – 95330 Domont, du 23 octobre 2007, approuvant le projet de traité de fusion absorption de l'Association Condorcet sise à Argenteuil ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Condorcet sise 3, rue Henri Dunant – 95100 Argenteuil donnant, à son Président, habilitation de procéder à la réalisation de l'ensemble des opérations nécessitées par la fusion de l'Association Condorcet avec le Comité Départemental de l'APAJH du Val d'Oise ;
- Considérant** Que par traité de fusion –absorption du 14 février 2008, l'Association Condorcet sise 3, rue Henri Dunant 95100 Argenteuil fait apport au Comité Départemental de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise « APAJH 95 » sise 42 bis, rue Auguste et André Rouzée – 95330 Domont, de tous ses éléments d'actif et de passif, valeurs, droits et obligations tels que le tout existe au 31 décembre 2007, des services à caractère médico social suivants :
- CMPP situé 3, rue Henri Dunant – 95100 Argenteuil
  - SESSAD annexé au CMPP et implanté au 3, rue Henri Dunant – 95100 Argenteuil ;
- Considérant** La demande de transfert de gestion, des deux structures de l'Association « Condorcet » vers le Comité Départemental de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise « APAJH 95 » sise 42 bis, rue Auguste et André Rouzée – 95330 Domont ;

- Considérant** Que le Centre Médico Psycho Pédagogique « CMPP » situé 3, rue Henri Dunant – 95100 Argenteuil, est destiné à accueillir des enfants et adolescents de 0 à 20 ans, présentant des troubles neuropsychiques ou du comportement susceptibles d'une rééducation ;
- Considérant** Que le Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « SESSAD » situé 3, rue Henri Dunant – 95100 Argenteuil, d'une capacité de 30 places, est destiné à accueillir des enfants et adolescents de 0 à 16 ans, souffrant de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés ;
- Considérant** L'avis favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, pour ce transfert de gestion ;
- SUR** Proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régional de Santé pour le Val d'Oise ;

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** Le Comité Départemental de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise « APAJH 95 » sise 42 bis, rue Auguste et André Rouzée – 95330 Domont est **autorisé** à gérer et exploiter le Centre Médico Psycho Pédagogique « CMPP » et le Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « SESSAD » situés 3, avenue Henri Dunant – 95100 Argenteuil, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- Article 2** Le Centre Médico Psycho Pédagogique « CMPP » situé 3, rue Henri Dunant – 95100 Argenteuil, est destiné à accueillir des enfants et adolescents de 0 à 20 ans, présentant des troubles neuropsychiques ou du comportement susceptibles d'une rééducation.
- Article 3** Le Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « SESSAD » situé 3, rue Henri Dunant – 95100 Argenteuil, d'une capacité de 30 places, est destiné à accueillir des enfants et adolescents de 0 à 16 ans, souffrant de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.
- Article 4** Ces structures sont répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

	Centre Médico Psycho Pédagogique	Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
N° FINESS :	95 000 175 0	95 080 106 8
Code catégorie :	189	182
Code discipline :	320	319
Code fonctionnement :	97	16
Code clientèle :	010	110
Code statut :	60	60

- Article 5** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

**Article 6**

Le Délégué Territorial de l'Agence Régional de Santé pour le Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'ARGENTEUIL.

Fait à Cergy le, **11 MAI 2010**

**P /Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
D'Ile de France  
Le Délégué Territorial du Val d'Oise**

Yves MANZINI



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**LE PREFET DU VAL D'OISE,**  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Arrêté n° 8980 portant agrément d'une association**  
**en application de l'article R.365-1 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation**

Vu les articles L. 365-3 et R. 365-1 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret N° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu la demande déposée par la Fondation pour le Logement Social (FLS);

Considérant que la FLS, reconnue d'utilité publique depuis 1990, s'est donnée pour mission de lutter contre l'exclusion en permettant l'accès ou le maintien dans leur logement de ménages démunis et/ou handicapés;

Considérant que la FLS se mobilise autour du projet logement de personnes en difficultés en partenariat avec les associations et les travailleurs sociaux qui les accompagnent dans leur démarche d'insertion sociale;

Considérant que cette association, adhérente de la Fnars, est reconnue d'utilité publique depuis 1990 et a obtenu en 2009 le label « gouvernance et gestion responsable des associations » décerné par AFNOR Certification;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Fondation pour le Logement Social, dont le siège social est situé 18, rue Elisée Reclus, 42000 Saint Etienne, et le Bureau Administratif, 31, rue Dantzig, 75015 Paris, est agréée pour mener, dans le département du Val d'Oise, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques locataires dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement de ménages en difficultés relevant du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées;

- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit opposable au logement;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'HLM.

**Article 2 :**

L'agrément vaut habilitation à exercer les missions décrites à l'article 1 du présent arrêté mais ne préjuge pas des décisions de financements qui pourraient être prises au vu d'éventuelles demandes de subventions présentées par l'association auprès des services de l'Etat ou d'autres organismes institutionnels.

**Article 3 :**

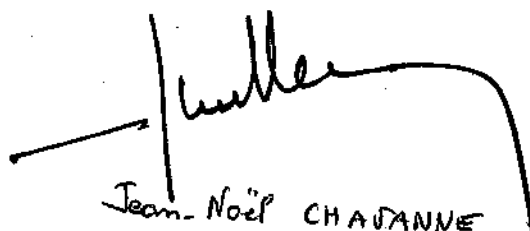
L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, il pourra être retiré à tout moment s'il est constaté des manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations ou de disparition des moyens lui permettant de faire face à celles-ci.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté et de son insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CERGY, le 04 JUIN 2010

Le ~~Président~~ Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Noël CHADANNE





## PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
de l'équipement et de l'agriculture  
du Val d'Oise

Arrêté préfectoral n° 2010 - 8979  
de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*,  
agent du feu bactérien.

Le Préfet du Val d'Oise,

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles L.251-1 à L.251-20 et R.251-15 à R.251-21 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant l'avis de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France ;

Considérant l'obligation de contrôle de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation d'Ile de France sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumises à passeport phytosanitaire européen et destinées à être envoyées dans les zones protégées de l'Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation d'Ile de France par leur propriétaire ou exploitant.

**Article 2.** La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

BOUQUEVAL  
GONNESSE

GOUSSAINVILLE  
LE THILLAY

ROISSY EN FRANCE  
VAUDHERLAND

et incluant les parcelles visées conformément à l'article premier est déclarée zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

**Article 3.** Les parcelles déclarées conformément à l'article premier doivent être situées à une distance supérieure ou égale à 1 km de la limite extérieure de la zone tampon définie à l'article 2.

**Article 4.**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

La Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France,

Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,

Le Directeur départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cergy, le - 4 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de  
l'équipement et de l'agriculture



Emmanuel MOULIN

**DIRECTION DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe  
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU  
VAL D'OISE**

**LE PREFET**  
Officier de la Légion d'Honneur  
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GENERAL**

**Arrêté n° 2010 - 033**

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 23 janvier 2002 de l'établissement "Résidence Jeunes", sise 34 rue d'Epluches 95310 SAINT OUEEN L'AUMONE, géré par la Fondation La Vie Au Grand Air (V.A.G.A.), au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou

privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 18 septembre 2003 ;
- VU la délibération du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du 12 mars 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 3 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement "Résidence Jeunes" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise  
du Directeur de l'Enfance date du 21 avril 2010

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement "Résidence Jeunes" 34, rue d'Epluches 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, géré par la Fondation "La Vie Au Grand Air" (V.A.G.A.) dont le siège social est situé 40, rue de Liancourt 75014 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 700	1 060 356
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	626 532	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	273 124	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification		1 524
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 524	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise (excédent)</b>			33 000
<b>Reprise (déficit)</b>			27 405

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de l'établissement "Résidence Jeunes" à SAINT OUEN L'AUMONE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010:

**156,01 € (cent cinquante six euros et un centime)**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) ; dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le - 7 JUIN 2010

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Le Président du Conseil Général

Didier ARNAL



**DIRECTION DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe  
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU  
VAL D'OISE**

**LE PREFET**

Officier de la Légion d'Honneur  
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT**

**DU CONSEIL GENERAL**

**Arrêté n° 2010 – 034**

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation conjoint en date du 26 décembre 2005 du Service d'Accueil Familial Séquentiel Jeunes, sis 1 rue des écoles 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, géré par la fondation La Vie Au Grand Air (V.A.G.A.), au titre du décret n° 88-979 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures concernant;

VU la délibération du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du 12 mars 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 05 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accueil Familial Séquentiel Jeunes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise  
du Directeur de l'Enfance en date du 21 avril 2010;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

### ARRETENT

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil Familial Séquentiel Jeunes 1, rue des écoles SAINT OUEN L'AUMONE, géré par la fondation La Vie Au Grand Air (V.A.G.A.) dont le siège social est situé 40, rue de Liancourt 75014 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 513	587 638
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	468 445	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 680	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	0	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
<b>Reprise (excédent)</b>			70 104

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

**Article 2 :**

La dotation globale annuelle est fixée à **517 534€ (cinq cent dix sept mille cinq cent trente quatre euros)** dont le versement est à effectuer mensuellement par douzième.

**Article 3 :**

Le prix de journée applicable aux autres départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 est fixé à:

**170,80 € (cent soixante dix euros et quatre vingt centimes )**

**Article 4:**

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département.

**Article 5 :**

Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2011, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le **7 JUIN 2010**

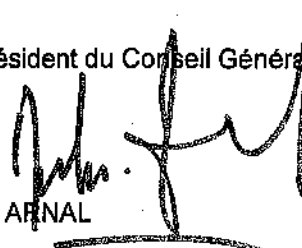
Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Jean- Noël CHAVANNE

Le Président du Conseil Général



Didier ARNAL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU VAL D'OISE  
PREFECTURE  
95010 CERGY CEDEX  
TELEPHONE : 01 34 25 27 01  
TELECOPIE : 01 30 31 35 61  
Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS  
Trésorier-Payeur Général

**DECISION DU 02 Juin 2010  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

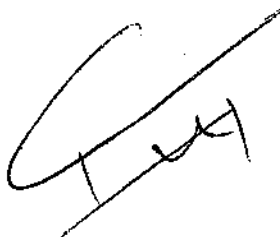
**Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS,**  
Lequel en sa qualité de Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, fonction à laquelle il a été nommé par décret du 22 décembre 2005,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

*Délégation spéciale de signature est donnée à :*

Monsieur Christophe TURPIN, inspecteur du Trésor public, chargé de mission au service de la comptabilité, afin de signer les documents suivants :

- 
- Déclarations de recettes, de consignations et récépissés,
  - Reçus de dépôts et valeurs,
  - Avis de règlement entre comptables,
  - Avis de visa, endos et acquits de chèques et effets,
  - Autorisations de paiement pour mon compte,
  - Chèques sur le Trésor,
  - Ordres de paiement, de virement,
  - Accusés de réception, d'opposition et certificats de non-opposition,
  - Documents de service courant,
  - Toutes opérations Banque de France,
  - Effectuer les contrôles du PDCI dans l'application AGIR.

Article 2

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le - 3 JUIN 2010



Michel MALLIEU-LASSUS



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010- 45  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 10/12/2009 de l'autoentrepreneur Monsieur POISSON Pierre-Emmanuel dont le siège social est situé 100 Allée du Bois de la Taillette - 95180 MENUCCOURT ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 03/05/2010 par Monsieur POISSON Pierre-Emmanuel dont le siège social est situé 100 Allée du Bois de la Taillette - 95180 MENUCCOURT ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autoentrepreneur Monsieur POISSON Pierre-Emmanuel, dont le siège social est situé 100 Allée du Bois de la Taillette – 95180 MENU COURT est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal*) ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/050510/F/095/S/046 à compter du 5 mai 2010.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

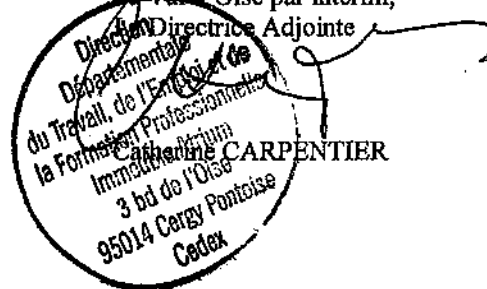
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 5 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle  
du Val d'Oise par intérim,





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1  
ARRETE N° A.2008-26  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 01/02/2008 de la SARL VEXIN MULTISERVICES dont le siège social est situé Chemin Départemental 28 – 95450 ABLEIGES ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise en date du 30/04/2008 de la SARL VEXIN MULTISERVICES dont le siège social est situé Chemin Départemental 28 95450 ABLEIGES ;

Vu l'arrêté n° A.2008-26 du 05/05/2008 portant agrément simple n° N/200408/F/095/S/026 à la SARL VEXIN MULTISERVICES dont le siège social est situé Chemin Départemental 28 – 95450 ABLEIGES ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 21/04/2010 modifiant la dénomination sociale de la SARL VEXIN MULTISERVICES en ZEN MULTISERVICES ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté A.2008-26 du 05/05/2008 portant agrément simple services à la personne n° N/280408/F/095/S/026 est modifié comme suit :

La SARL ZEN MULTISERVICES dont le siège social est situé Chemin Départemental 28 – 95450 ABLEIGES est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*),
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*),
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 1 000 €*),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,

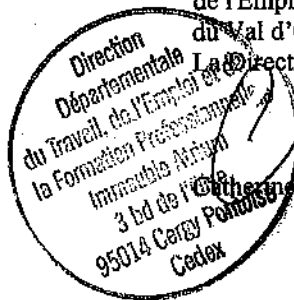
Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/280408/F/095/S/026 à compter du 28/04/2008.

### Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 5 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle  
du Val d'Oise par intérim,  
La Directrice Adjointe



*[Signature]*  
CARPENTIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 2  
ARRETE N° A.2007-126  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 13/02/2007 de la SARL TEMPS LIBRE dont le siège social était situé 24 rue de la Gerbe d'Or – 95490 VAUREAL ;

Vu l'arrêté n° A.2007-126 du 14/03/2007 portant agrément simple n° N/140307/F/095/S/039 à la SARL TEMPS LIBRE dont le siège social était situé 24 rue de la Gerbe d'Or 95490 VAUREAL ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 30/01/2008 modifiant l'adresse du siège social de la SARL TEMPS LIBRE au 4 place de la Pergola – ACCET – 95000 CERGY ;

Vu l'avenant n°1 à l'arrêté A.2007-126 du 14/03/2007 portant modification du siège social de la SARL TEMPS LIBRE au 4 place de la Pergola – ACCET – 95000 CERGY ;

Vu le nouveau extrait Kbis d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 17/01/2010 portant changement de gérant de la SARL TEMPS LIBRE dont le siège social est situé 4 place de la Pergola - ACCET - 95000 CERGY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'avenant n° 2 à l'arrêté A.2007-126 du 14/03/2007 portant agrément simple services à la personne n° N/140307/F/095/S/039 est modifié comme suit :

La SARL TEMPS LIBRE dont le siège social est situé 4 place de la Pergola - ACCET - 95000 CERGY est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal*),

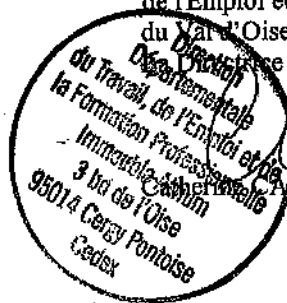
Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/140307/F/095/S/039 à compter du 14/03/2007.

### Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 5 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle  
du Val d'Oise par intérim,  
Directrice Adjointe





Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A.2010-46  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 01/04/2010 de l'autoentrepreneur Mme GILARDI Joëlle dont le siège social est situé 2 Clos de l'Alizier – 95800 COURDIMANCHE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 03/05/2010 par Mme GILARDI Joëlle en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 2 Clos de l'Alizier – 95800 COURDIMANCHE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim;



## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autoentrepreneur Mme GILARDI Joëlle dont le siège social est situé 2 Clos de l'Alizier - 95800 COURDIMANCHE est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1 000 €) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/070510/F/095/S/047 à compter du 07/05/2010.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 07 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
du Val d'Oise par intérim  
La Préfète Adjointe  
Immeuble Arrium  
7 bd de l'Oise  
95014 Cergy Pontoise  
Codex  
Catherine CARLEPIER

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° RE. 2010-01  
PORTANT REFUS D'AGREMENT QUALITE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation à la Sous Préfecture de Sarcelles en date du 05/04/2005 de l'association « Bel Age et Services » dont le siège social est situé 9 avenue des Erables 95400 - VILLIERS LE BEL ;

Vu l'accusé de réception en Sous Préfecture de Sarcelles en date du 13/01/2009 de la déclaration de la modification des statuts de l'association « Bel Age et Services » dont le siège social est situé 9 avenue des Erables - 95400 VILLIERS LE BEL ;

Vu l'arrêté n° A. 2006-9 en date du 24/03/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.9 à l'association « Bel Age et Services » dont le siège social est situé 9 avenue des Erables - 95400 VILLIERS LE BEL ;

Vu l'arrêté n° RE. 2006-3 en date du 21/07/2006 rejetant la demande d'agrément qualité déposée le 19/05/2006 par l'association « Bel Age et Services » dont le siège social est situé 9 avenue des Erables - 95400 VILLIERS LE BEL ;

Vu l'arrêté B. 2006-12 en date du 27/12/2006 portant agrément qualité n° 2006-2.95.12 à l'association « Bel Age et Services » dont le siège social est situé 9 avenue des Erables - 95400 VILLIERS LE BEL ;

Vu l'avenant n°1 à l'arrêté B. 2006-12 en date du 27/12/2006 portant agrément qualité n° N/271206/A/095/Q/012 à l'association « Bel Age et Services » dont le siège social est situé 9 avenue des Erables - 95400 VILLIERS LE BEL ;

Vu la demande d'extension géographique de l'agrément qualité pour le département de Paris déposé complet le 26/02/2010 par l'association « Bel Age et Services » dont le siège social est situé 9 avenue des Erables - 95400 VILLIERS LE BEL ;

Vu l'avis défavorable émis par le Département de Paris en date du 13/04/2010 ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par l'association « Bel Age et Services » dont le siège social est situé 9 avenue des Erables - 95400 VILLIERS LE BEL n'est pas conforme aux attentes du département de Paris ;

**CONSIDERANT** que le dossier ne correspond pas aux dispositions du cahier des charges relatif à l'agrément qualité tel que défini par l'arrêté du 24 novembre 2005 ;

**CONSIDERANT :**

- l'absence de locaux et de coordonnées (ex : livret d'accueil) parisiens ;
- l'absence de contacts avec les partenaires parisiens, notamment les PPE/CLIC.

**CONSIDERANT :**

- qu'il manque des informations sur le rôle du Président et du Trésorier de l'association qui interviennent en tant que bénévoles ;
- que le nombre et les moyens de recrutement du personnel intervenant pour le service prestataire ne sont pas précisés.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim,

## DECIDE

**Article 1 :**

La demande d'extension géographique d'agrément qualité pour le département de Paris déposée par l'association « Bel Age et Services » dont le siège social est situé 9 avenue des Erables - 95400 VILLIERS LE BEL est refusée.

**Article 2 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
du Val d'Oise par intérim,

La Secrétaire Générale

*Départementale  
du Travail, de l'Emploi et de  
la Formation Professionnelle  
Immeuble ATRIUM  
3 bd de l'Oise  
95014 Gergy Pontoise  
Cedex*

**La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois**

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4, Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010- 47  
PORTANT AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 07/05/2010 de l'autoentrepreneur Monsieur ERAVILLE Benoist, nom commercial TOP AVENIR dont le siège social est situé 1 rue Sacha Guy- 95620 PARMAIN ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 10/05/2010 par Monsieur ERAVILLE Benoist dont le siège social est situé 1 rue Sacha Guitry - 9620 PARMAIN ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autoentrepreneur Monsieur ERAVILLE Benoist, nom commercial TOP AVENIR, dont le siège social est situé 1 rue Sacha Guitry – 95620 PARMAIN est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Soutien scolaire et cours à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/170510/F/095/S/048 à compter du 17 mai 2010.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle  
du Val d'Oise par intérim,  
La Secrétaire Générale



**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° B.2010-02  
PORTANT AGREMENT QUALITE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 28/09/2009 de la SARL JmJu Services, Enseigne AXEO SERVICES TAVERNY, dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris – 95150 TAVERNY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 12/10/2009 par Monsieur BRUNET Jean –Marie et Madame PICHON Julie, Gérants associés de la SARL JmJu Services, Enseigne AXEO SERVICES TAVERNY dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris – 95150 TAVERNY ;

Vu l'arrêté n° A.2009-57 en date du 28/10/2009 portant agrément simple n° N/281009/F/095/S/057 à la SARL JmJu Services, Enseigne AXEO SERVICES TAVERNY, dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris – 95150 TAVERNY ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A.2009-57 en date du 28/10/2009 portant agrément simple n° N/281009/F/095/S/057 à la SARL JmJu Services, Enseigne AXEO SERVICES TAVERNY, dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris – 95150 TAVERNY ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 11/03/2010 par Monsieur BRUNET Jean -Marie et Madame PICHON Julie, Gérants associés de la SARL JmJu Services, Enseigne AXEO SERVICES TAVERNY dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris - 95150 TAVERNY ;

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 12/05/2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La SARL JmJu Services, Enseigne AXEO SERVICES TAVERNY dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris - 95150 TAVERNY est agréée au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de Prestataire, pour les services suivants :

#### ► au titre de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ,
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1 000 €) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

#### ► au titre de l'agrément qualité :

- Garde d'enfant à domicile de moins de trois ans ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité N/170510/F/095/Q/049.

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 17/05/2010 :

- sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ;
- sur le territoire du Val d'Oise pour les activités relevant de l'agrément qualité.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 3 :**

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 4 :**

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

**Article 5 :**

L'arrêté n° A.2009-57 en date du 28/10/2009 portant agrément simple n° N/281009/F/095/S/057 au titre de l'article L.7231-1 du code du travail à la SARL JmJu Services, Enseigne AXEO SERVICES TAVERNY, dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris – 95150 TAVERNY est abrogé.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
du Val d'Oise par intérim,  
La Secrétaire Générale  
Départementale

du Travail, de l'Emploi et de  
la Formation Professionnelle  
Immeuble Atrium  
Muriel GREVEL  
à Pontoise  
95014 Cergy Pontoise  
Cedex



LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° RE. 2010-02**  
**PORTANT REFUS D'AGREMENT QUALITE**  
**SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 04/06/2009 de la SARL VIDA SERVICES dont le siège social est situé 2 place du Tannet – 95220 HERBLAY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 15/10/2009 par Mesdames Nathalie GUILLEMOT et Loubna KACEM en qualité de Gérantes associées de la SARL VIDA SERVICES dont le siège social est situé 2 place du Tannet – 95220 HERBLAY ;

Vu l'arrêté n° A.2009-61 en date du 30/10/2009 portant agrément simple N/301009/F/095/061 à la SARL VIDA SERVICES dont le siège social est situé 2 place du Tannet – 95220 HERBLAY ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 24/02/2010 par Madame Loubna KACEM en qualité de Gérante associée de la SARL VIDA SERVICES dont le siège social est situé 2 place du Tannet – 95220 HERBLAY ;

Vu l'avis défavorable émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 23/04/2010 ;

Vu l'avis défavorable émis par le Président du Conseil Général des Yvelines en date du 04/05/2010 ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la SARL VIDA SERVICES dont le siège social est situé 2 place du Tannet – 95220 HERBLAY n'est pas conforme aux attentes des départements du Val d'Oise et des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que le dossier ne correspond pas aux dispositions du cahier des charges relatif à l'agrément qualité tel que défini par l'arrêté du 24 novembre 2005 ;

**CONSIDERANT :**

- que le projet de la structure n'est pas clairement défini ;
- qu'il manque des informations sur l'orientation, l'organisation et la gestion des ressources humaines : compétences managériales, encadrement technique des intervenants notamment dans le département des Yvelines puisqu'il y a implantation dès le démarrage dans deux départements ;

**CONSIDERANT :**

- que le contrat de prestation ne prévoit pas une résiliation sans préavis lorsque l'obligation du prestataire n'est pas respectée.
- que l'attestation d'assurance Responsabilité Civile transmise ne couvre pas l'activité professionnelle ;
- que la plaquette comporte des activités autres que celles définies dans la circulaire.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim,

### DECIDE

**Article 1 :**

La demande d'agrément qualité pour les départements du Val d'Oise et des Yvelines déposée par la SARL VIDA SERVICES dont le siège social est situé 2 place du Tannet – 95220 HERBLAY est refusée.

**Article 2 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
du Val d'Oise par intérim,  
La Secrétaire Générale

Départementale  
du Travail, de l'Emploi et de  
la Formation Professionnelle  
Immeuble ATRIUM  
3 bd de l'Oise  
95014 Cergy Pontoise  
Cedex

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne---Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4, Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° A.2010-48**  
**PORTANT AGREMENT SIMPLE**  
**SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 09/04/2010 de l'autoentrepreneur Madame CARRIO Carine dont le siège social est situé 66 rue du Général de Gaulle - 95480 PIERRELAYE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 09/05/2010 par Madame CARRIO Carine dont le siège social est situé 66 rue du Général de Gaulle - 95480 PIERRELAYE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autoentrepreneur Madame CARRIO Carine dont le siège social est situé 66 rue du Général de Gaulle - 95480 PIERRELAYE est agréé au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/200510/F/095/S/050 à compter du 20/05/2010.

### Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.  
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

### Article 4 :

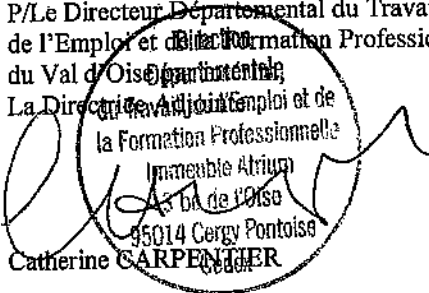
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

### Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
du Val d'Oise par intérim,  
La Directrice Adjointe de  
la Formation Professionnelle  
Immeuble Atrium  
95014 Cergy Pontoise  
Catherine CARPENTIER



**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° RE-A.2010-01  
PORTANT REFUS D'AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu les statuts en date du 16/12/2004 de l'Association LA FORET DES TROIS E dont le siège social est situé 20 rue Vercingétorix – 95600 EAUBONNE ;

Vu le récépissé de déclaration de création de la sous-préfecture de Pontoise en date du 30/12/2004 de l'Association LA FORET DES TROIS E dont le siège social est situé 20 rue Vercingétorix – 95600 EAUBONNE ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 02/02/2005 de l'Association LA FORET DES TROIS E dont le siège social est situé 20 rue Vercingétorix – 95600 EAUBONNE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé le 11/05/2010 par l'Association LA FORET DES TROIS E dont le siège social est situé 20 rue Vercingétorix – 95600 EAUBONNE ;

**CONSIDERANT** que le principe d'exclusivité tel que défini par l'article L. 7232-3 du Code du Travail n'est pas respecté, car l'Association LA FORET DES TROIS E a pour but de protéger les espaces naturels, forêts et jardins arborés, publics et privés en rassemblant toutes personnes intéressées à :

- la promotion et l'entretien des sentiers de randonnée,
- le débroussaillage et la mise en valeur des sous bois, massifs et jardins arborés ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'agrément simple pour les services à la personne n'est pas complet puisqu'il ne comporte pas les éléments suffisants pour l'obtention de cet agrément.

## DECIDE

### Article 1 :

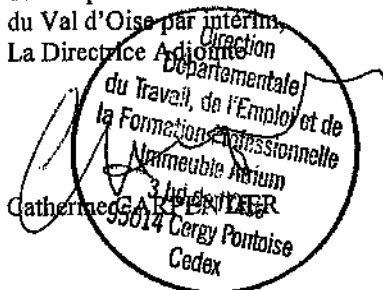
La demande d'agrément simple déposée par l'Association LA FORET DES TROIS E dont le siège social est situé 20 rue Vercingétorix - 95600 EAUBONNE est refusée.

### Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
du Val d'Oise par intérim,  
La Directrice Adjointe



### La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4, Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° RET-A.2010-02  
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 13/04/2007 de la SARL AGII SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 7 rue Grande Ourse – BP 18406 - 95806 CERGY PONTOISE cedex ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 25/04/2007 par M. BEYE Mamadou en qualité de Gérant de la SARL AGII SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 7 rue Grande Ourse BP 18406 - 95806 CERGY PONTOISE cedex ;

Vu l'arrêté n° A. 2007-146 en date du 27/04/2007 portant agrément simple n° N/270407/F/095/S/059 à la SARL AGII SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 7 rue Grande Ourse - BP 18406 - 95806 CERGY PONTOISE cedex ;

Vu l'avenant n°1 à l'arrêté n° A. 2007-146 en date du 27/08/2007 fixant l'ouverture d'un établissement secondaire au 1 rue des Pierrettes – Centre Commercial MAG 2000 – 78200 MAGNANVILLE ;

Considérant que la SARL AGII SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 7 rue Grande Ourse - BP 18406 - 95806 CERGY PONTOISE cedex n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin de l'année 2009 le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2008 (année écoulée) ;

Considérant que la lettre d'observation en date du 4 février 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est restée sans suite ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 24 mars 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise n'a été suivie dans le délai de 15 jours ni d'observations ni d'actions mettant fin au dysfonctionnement constaté ;

Considérant que la SARL AGII SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 7 rue Grande Ourse - BP 18406 - 95806 CERGY PONTOISE cedex a cessé de respecter les obligations mentionnées à l'article R 7232-13 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

## DECIDE

### Article 1 :

L'agrément simple n° N/270407/R/095/S/059 en date du 27/04/2007 est retiré à la SARL AGII SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 7 rue Grande Ourse - BP 18406 - 95806 CERGY PONTOISE cedex à compter de ce jour.

### Article 2 :

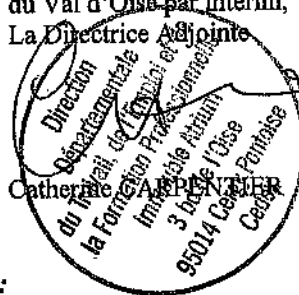
En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, la SARL AGII SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 7 rue Grande Ourse - BP 18406 - 95806 CERGY PONTOISE cedex informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

### Article 3 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
du Val d'Oise par intérim,  
La Directrice Adjointe



### La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4, Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° RET-A.2010-03  
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 31/05/2007 de l'Entreprise Individuelle AVIA INFORMATIQUE dont le siège social est situé 18 rue de la Comédie Française – 95220 HERBLAY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 11/06/2007 par Monsieur RAFII TARI Mathieu en qualité de Responsable de l'Entreprise Individuelle AVIA INFORMATIQUE dont le siège social est situé 18 rue de la Comédie Française – 95220 HERBLAY ;

Vu l'arrêté n° A.2007-160 en date du 19/06/2007 portant agrément simple n° N//190607/F/095/S/073 à l'Entreprise Individuelle AVIA INFORMATIQUE dont le siège social est situé 18 rue de la Comédie Française - 95220 HERBLAY ;

Considérant que l'Entreprise Individuelle AVIA INFORMATIQUE dont le siège social est situé 18, rue de la Comédie Française - 95220 HERBLAY n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin de l'année 2009 le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2008 (année écoulée) ;

Considérant que la lettre d'observation en date du 4 février 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est restée sans suite ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 24 mars 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise n'a été suivie dans le délai de 15 jours ni d'observations ni d'actions mettant fin au dysfonctionnement constaté ;

Considérant que l'Entreprise Individuelle AVIA INFORMATIQUE dont le siège social est situé 18 rue de la Comédie Française - 95220 HERBLAY a cessé de respecter les obligations mentionnées à l'article R 7232-13 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

## DECIDE

### Article 1 :

L'agrément simple n° N//190607/F/095/S/073 en date du 19/06/2007 est retiré à l'Entreprise Individuelle AVIA INFORMATIQUE dont le siège social est situé 18 rue de la Comédie Française - 95220 HERBLAY à compter de ce jour.

### Article 2 :

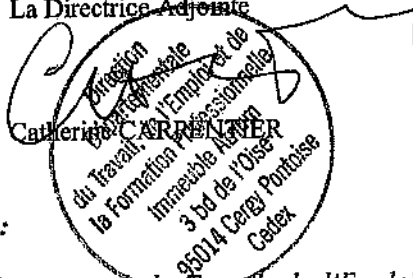
En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, l'Entreprise Individuelle AVIA INFORMATIQUE dont le siège social est situé 18 rue de la Comédie Française - 95220 HERBLAY informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

### Article 3 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
du Val d'Oise par intérim,  
La Directrice Adjointe



### La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne -- Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4, Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° RET-A.2010-04  
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 05/09/2005 de la SARL BES (BESOINS ECOUTE SERVICES) dont le siège social est situé 24 du Départ - 95880 ENGHEN LES BAINS ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 09/03/2007 par M. MARIGNAN Bruno en qualité de Gérant de la SARL BES (BESOINS ECOUTE SERVICES) dont le siège social est situé 24 du Départ - 95880 ENGHEN LES BAINS ;

Vu l'arrêté n° A. 2007-131 en date du 14/03/2007 portant agrément simple n° N/140307/F/095/S/041 à la SARL BES (BESOINS ECOUTE SERVICES) dont le siège social est situé 24 du Départ - 95880 ENGHEN LES BAINS ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A.2007-131 en date du 14/03/2007 portant agrément simple n° N/140307/F/095/S/041 à la SARL BES (BESOINS ECOUTE SERVICES) dont le siège social est situé 24 du Départ - 95880 ENGHEN LES BAINS ;

Vu l'avenant n° 2 à l'arrêté n° A. 2007-131 en date du 14/03/2007 portant agrément simple n° N/140307/F/095/S/041 à la SARL BES (BESOINS ECOUTE SERVICES) dont le siège social est situé 24 du Départ - 95880 ENGHEN LES BAINS ;

Considérant que la SARL BES (BESOINS ECOUTE SERVICES) dont le siège social est situé 24 du Départ – 95880 ENGHIEEN LES BAINS n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin de l'année 2009 le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2008 (année écoulée) ;

Considérant que la lettre d'observation en date du 4 février 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est restée sans suite ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 24 mars 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise n'a été suivie dans le délai de 15 jours ni d'observations ni d'actions mettant fin au dysfonctionnement constaté ;

Considérant que la SARL BES (BESOINS ECOUTE SERVICES) dont le siège social est situé 24 du Départ – 95880 ENGHIEEN LES BAINS a cessé de respecter les obligations mentionnées à l'article R 7232-13 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

## DECIDE

### Article 1 :

L'agrément simple n° N/140307/F/095/S/041 en date du 14/03/2007 est retiré à la SARL BES (BESOINS ECOUTE SERVICES) dont le siège social est situé 24 du Départ – 95880 ENGHIEEN LES BAINS à compter de ce jour.

### Article 2 :

En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, la SARL BES (BESOINS ECOUTE SERVICES) dont le siège social est situé 24 du Départ – 95880 ENGHIEEN LES BAINS informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

### Article 3 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
du Val d'Oise par intérim,  
Le Directrice Adjointe  
du Travail de l'Emploi et de  
la Formation Professionnelle  
Immeuble Atrium  
Catherine CARPIENSTIER  
3 rue de l'Usine  
95014 Cergy Pontoise  
Cedex

### La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne -- Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4, Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° RET-A.2010-05  
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'extrait d'inscription au Répertoire des Métiers en date du 17/04/2008 de l'Entreprise Individuelle CHANTHAVONG Antony dont le siège social est situé 115 avenue de la République – 95550 BESANNCOURT ;

Vu l'avis de situation au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 23/04/2008 de l'Entreprise Individuelle CHANTHAVONG Antony dont le siège social est situé 115 avenue de la République – 95550 BESANNCOURT ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 28/04/2008 par M. CHANTHAVONG Antony en qualité de Responsable de l'Entreprise Individuelle CHANTHAVONG Antony dont le siège social est situé 115 avenue de la République – 95550 BESSANNCOURT ;

Vu l'arrêté n° A. 2008-25 en date du 28/04/2008 portant agrément simple n° N/280408/F/095/S/025 à l'Entreprise Individuelle CHANTHAVONG Antony dont le siège social est situé 115 avenue de la République – 95550 BESSANNCOURT ;

Considérant que l'Entreprise Individuelle CHANTHAVONG Antony dont le siège social est situé 115 avenue de la République – 95550 BESSANNCOURT n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin de l'année 2009 le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2008 (année écoulée) ;

Considérant que la lettre d'observation en date du 4 février 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est restée sans suite ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 24 mars 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise n'a été suivie dans le délai de 15 jours ni d'observations ni d'actions mettant fin au dysfonctionnement constaté ;

Considérant que l'Entreprise Individuelle CHANTHAVONG Antony dont le siège social est situé 115 avenue de la République – 95550 BESSANCOURT a cessé de respecter les obligations mentionnées à l'article R 7232-13 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

## DECIDE

### Article 1 :

L'agrément simple n° N/280408/F/095/S/025 en date du 28/04/2008 est retiré à l'Entreprise Individuelle CHANTHAVONG Antony dont le siège social est situé 115 avenue de la République – 95550 BESSANCOURT à compter de ce jour.

### Article 2 :

En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, l'Entreprise Individuelle CHANTHAVONG Antony dont le siège social est situé 115 avenue de la République – 95550 BESSANCOURT informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

### Article 3 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
du Val d'Oise par intérim,  
La Directrice Adjointe

du Travail, de l'Emploi et de  
la Formation Professionnelle  
Immeuble ATRIUM  
3 bd de l'Europe  
Catherine CARBENTIER  
95014 Cergy Pontoise  
Cedex

### La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne -- Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4, Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° RET-A.2010-06  
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 10/01/2008 de l'EURL MAGIC LOGIS dont le siège social est situé 9 allée Paul Léautaud – 95200 SARCELLES ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 29/02/2008 par Mme HILLION Katy en qualité de Gérante de l'EURL MAGIC LOGIS dont le siège social est situé 9 allée Paul Léautaud – 95200 SARCELLES ;

Vu l'arrêté n° A. 2008-09 en date du 29/02/2008 portant agrément simple n° N/290208/F/095/S/09 à la l'EURL MAGIC LOGIS dont le siège social est situé 9 allée Paul Léautaud – 95200 SARCELLES ;

Considérant que l'EURL MAGIC LOGIS dont le siège social est situé 9 allée Paul Léautaud – 95200 SARCELLES n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin de l'année 2009 le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2008 (année écoulée) ;

Considérant que la lettre d'observation en date du 4 février 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est restée sans suite ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 24 mars 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise n'a été suivie dans le délai de 15 jours ni d'observations ni d'actions mettant fin au dysfonctionnement constaté ;

Considérant que l'EURL MAGIC LOGIS dont le siège social est situé 9 allée Paul Léautaud – 95200 SARCELLES a cessé de respecter les obligations mentionnées à l'article R 7232-13 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

## DECIDE

### Article 1 :

L'agrément simple n° N/290208/F/095/S/09 en date du 29/02/2008 est retiré à l'EURL MAGIC LOGIS dont le siège social est situé 9 allée Paul Léautaud – 95200 SARCELLES à compter de ce jour.

### Article 2 :

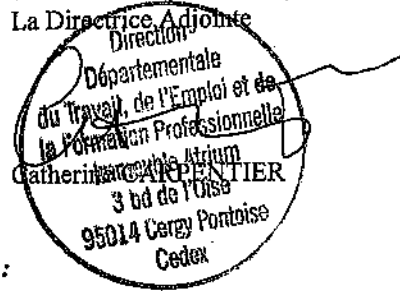
En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, l'EURL MAGIC LOGIS dont le siège social est situé 9 allée Paul Léautaud – 95200 SARCELLES informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

### Article 3 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
du Val d'Oise par intérim,  
La Directrice Adjointe



**La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :**

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4, Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° RET-A.2010-07  
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 04/04/2008 de l'Entreprise MICHELLE SERVICES dont le siège social est situé 72 allée des Arcades – 95280 JOUY LE MOUTIER ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 17/04/2008 par Mme BROCH Michelle nom d'usage ROUSSEL en qualité de Responsable de l'Entreprise MICHELLE SERVICES dont le siège social est situé 72 allée des Arcades – 95280 JOUY LE MOUTIER ;

Vu l'arrêté n° A.2008-20 en date du 17/04/2008 portant agrément simple n° N/170408/F/095/S/020 à l'Entreprise MICHELLE SERVICES dont le siège social est situé 72 allée des Arcades – 95280 JOUY LE MOUTIER ;

Considérant que l'Entreprise MICHELLE SERVICES dont le siège social est situé 72 allée des Arcades – 95280 JOUY LE MOUTIER n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin de l'année 2009 le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2008 (année écoulée) ;

Considérant que la lettre d'observation en date du 4 février 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est restée sans suite ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 24 mars 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise n'a été suivie dans le délai de 15 jours ni d'observations ni d'actions mettant fin au dysfonctionnement constaté ;

Considérant que l'Entreprise MICHELLE SERVICES dont le siège social est situé 72 allée des Arcades – 95280 JOUY LE MOUTIER a cessé de respecter les obligations mentionnées à l'article R 7232-13 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

## DECIDE

### Article 1 :

L'agrément simple n° N/290208/F/095/S/09 en date du 29/02/2008 est retiré à l'Entreprise MICHELLE SERVICES dont le siège social est situé 72 allée des Arcades – 95280 JOUY LE MOUTIER à compter de ce jour.

### Article 2 :

En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, l'Entreprise MICHELLE SERVICES dont le siège social est situé 72 allée des Arcades – 95280 JOUY LE MOUTIER informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

### Article 3 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
du Val d'Oise par intérim.

La Directrice Adjointe  
Départementale  
du Travail, de l'Emploi et de  
la Formation Professionnelle  
Immeuble Atrium  
3 bd de l'Oise  
Catherine CARPENTIER  
95014 Cergy Pontoise  
Cedex

### La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4, Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° RET-A.2010-08**  
**PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE**  
**SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'avis de situation au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 23/04/2008 de l'Entreprise Individuelle OBONO MBA NSANG Maria Soledad dont le siège social est situé 1 chemin des Quatre Saisons – 95800 CERGY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 06/05/2008 par Mme OBONO MBA NSANG Maria Soledad en qualité de Responsable de l'Entreprise Individuelle OBONO MBA NSANG Maria Soledad dont le siège social est situé 1 chemin des Quatre Saisons – 95800 CERGY ;

Vu l'arrêté n° A. 2008-28 en date du 06/05/2008 portant agrément simple n° N/060508/F/095/S/028 à l'Entreprise Individuelle OBONO MBA NSANG Maria Soledad dont le siège social est situé 1 chemin des Quatre Saisons – 95800 CERGY ;

Considérant que l'Entreprise Individuelle OBONO MBA NSANG Maria Soledad dont le siège social est situé 1 chemin des Quatre Saisons – 95800 CERGY n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin de l'année 2009 le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2008 (année écoulée) ;

Considérant que la lettre d'observation en date du 4 février 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est restée sans suite ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 24 mars 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise n'a été suivie dans le délai de 15 jours ni d'observations ni d'actions mettant fin au dysfonctionnement constaté ;

Considérant que l'Entreprise Individuelle OBONO MBA NSANG Maria Soledad dont le siège social est situé 1 chemin des Quatre Saisons – 95800 CERGY a cessé de respecter les obligations mentionnées à l'article R 7232-13 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

## DECIDE

### Article 1 :

L'agrément simple n° N/060508/F/095/S/028 en date du 06/05/2008 est retiré à l'Entreprise Individuelle OBONO MBA NSANG Maria Soledad dont le siège social est situé 1 chemin des Quatre Saisons – 95800 CERGY à compter de ce jour.

### Article 2 :

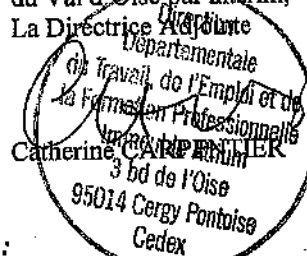
En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, l'Entreprise Individuelle OBONO MBA NSANG Maria Soledad dont le siège social est situé 1 chemin des Quatre Saisons – 95800 CERGY informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

### Article 3 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
du Val d'Oise par intérim,  
La Directrice Adjointe



### La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne---Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4, Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° RET-A.2010-09  
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 18/07/2007 de la SARL SIBELAGE dont le siège social est situé 66 rue des Plâtrières -95240 CORMEILLES EN PARISIS ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 14/11/2007 par M. CRUZ Hugo en qualité de Gérant de la SARL SIBELAGE dont le siège social est situé 66 rue des Plâtrières - 95240 CORMEILLES EN PARISIS ;

Vu l'arrêté n° A.2007-201 en date du 14/11/2007 portant agrément simple n° N/141107/F/095/S/114 à la SARL SIBELAGE dont le siège social est situé 66 rue des Plâtrières - 95240 CORMEILLES EN PARISIS ;

Considérant que la SARL SIBELAGE dont le siège social est situé 66 rue des Plâtrières - 95240 CORMEILLES EN PARISIS n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin de l'année 2009 le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2008 (année écoulée) ;

Considérant que la lettre d'observation en date du 4 février 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est restée sans suite ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 24 mars 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise n'a été suivie dans le délai de 15 jours ni d'observations ni d'actions mettant fin au dysfonctionnement constaté ;

Considérant que la SARL SIBELAGE dont le siège social est situé 66 rue des Plâtrières - 95240 CORMEILLES EN PARISIS a cessé de respecter les obligations mentionnées à l'article R 7232-13 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

## DECIDE

### Article 1 :

L'agrément simple n° N/141107/F/095/S/114 en date du 14/11/2007 est retiré à la SARL SIBELAGE dont le siège social est situé 66 rue des Plâtrières - 95240 CORMEILLES EN PARISIS à compter de ce jour.

### Article 2 :


En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, la SARL SIBELAGE dont le siège social est situé 66 rue des Plâtrières - 95240 CORMEILLES EN PARISIS informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

### Article 3 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
du Val d'Oise par intérim,  
La Directrice Adjointe

  
Direction  
Départementale  
du Travail de l'Emploi et de  
la Formation Professionnelle  
Immeuble ATRIUM  
3 bd de l'Oise  
95014 Cergy Pontoise  
Cedex

**La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :**

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4, Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° RET-A.2010-10  
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 01/03/2006 de la SARL ADOM-SERVICES dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin – 95210 SAINT GRATIEN ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 28/04/2006 par Mme DEFFIN Sandrine en qualité de Gérante de la SARL ADOM-SERVICES dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin – 95210 SAINT GRATIEN ;

Vu l'arrêté n° A.2006-11 en date du 12/05/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.11 à la SARL ADOM-SERVICES dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin – 95210 SAINT GRATIEN ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A.2006-11 en date du 12/05/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.11, suite à la modification de la raison sociale de la SARL ADOM-SERVICES en SARL SOS SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin – 95210 SAINT GRATIEN ;

Considérant que la SARL SOS SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin – 95210 SAINT GRATIEN n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin de l'année 2009 le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2008 (année écoulée) ;

Considérant que la lettre d'observation en date du 4 février 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est restée sans suite ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément simple en date du 24 mars 2010 de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise n'a été suivie dans le délai de 15 jours ni d'observations ni d'actions mettant fin au dysfonctionnement constaté ;

Considérant que la SARL SOS SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin – 95210 SAINT GRATIEN a cessé de respecter les obligations mentionnées à l'article R 7232-13 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ; -

## DECIDE

### Article 1 :

L'agrément simple n° 2006-1.95.11 en date du 12/05/2006 est retiré à la SARL SOS SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin – 95210 SAINT GRATIEN à compter de ce jour.

### Article 2 :

En application de l'article R 7232-16 du Code du Travail, la SARL SOS SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin – 95210 SAINT GRATIEN informera, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

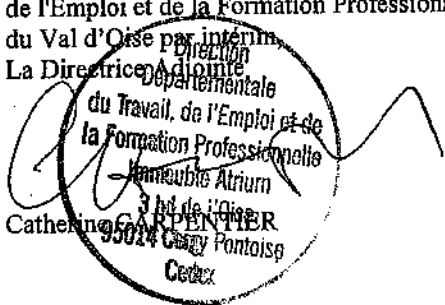
### Article 3 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 mai 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
du Val d'Oise par intérim,

La Directrice Adjointe  
Départementale  
du Travail, de l'Emploi et de  
la Formation Professionnelle  
Immeuble Atrium  
3 bd de l'Oise  
Catherine ARDENIER  
95014 Cergy Pontoise  
Cedex



### La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4, Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



**ARRETE n° 10 - 01** donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de **M. Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise** pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement et les actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement et pour exercer le contrôle de légalité sur ces actes.

**L'Inspecteur d'académie,  
directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise**

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la simplification du régime d'entrée en vigueur de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement,

VU le code de l'Education, notamment le titre II du livre IV de la partie réglementaire et le code des juridictions financières,

VU le décret du 9 avril 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise.

VU l'arrêté n° 10-049 du 15 février 2010 de délégation de signature de Monsieur Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise ,

#### **ARRETE**

**Article 1** : En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, **Monsieur Jean-Louis BRISON**, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, subdélègue sa signature en cas d'absence ou d'empêchement à :

à Monsieur **Christophe COUTON**, secrétaire général,

en cas d'absence ou d'empêchement à:

à Mademoiselle **Catherine DEMEZ** , chef de la Division des Affaires Budgétaires,

en cas d'absence ou d'empêchement à:

à Monsieur **Jacques BELILLE**, responsable du bureau de contrôle de légalité

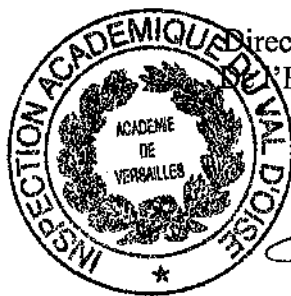
**Article 2 :**

Le précédent arrêté du 05 mai 2009 portant délégation de signature est abrogé

**Article 3 :** Monsieur Jean-Louis BRISON , Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise et affiché à l'Inspection académique du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
Education Nationale du Val d'Oise



*Jean-Louis Brison*  
Jean-Louis BRISON

**ARRETE n° 10 - 02** donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de **M. Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire (ministère de l'éducation nationale)**

**L'Inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret du 9 avril 2009, portant nomination de Monsieur Jean-Louis BRISON, en qualité d'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise,

VU l'arrêté n° 10-50 du 15 février 2010 de délégation de signature de Monsieur Jean-Louis BRISON, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise ,

#### **ARRETE**

**Article 1** : En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, **Monsieur Jean-Louis BRISON**, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, subdélègue sa signature en cas d'absence ou d'empêchement à :

à Monsieur **Christophe COUTON**, secrétaire général,

en cas d'absence ou d'empêchement :

à Mademoiselle **Catherine DEMEZ**, chef de la Division des Affaires Budgétaires,

en cas d'absence ou d'empêchement :

à Monsieur **Stéphane FILATRIAU**, chef de la Division de l'Appui à la Formation et à l'Action Pédagogique

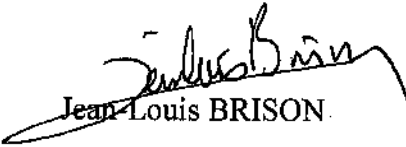
#### **Article 2** :

Le précédent arrêté du 23 septembre 2009 portant délégation de signature est abrogé

**Article 3** : Monsieur Jean-Louis BRISON , Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise et affiché à l'Inspection académique du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
De l'Education Nationale du Val d'Oise

  
Jean-Louis BRISON.

**DELEGATION DE L'EXERCICE DES DROITS DE PREEMPTION AU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'EPF DU VAL D'OISE OU SON ADJOINT**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 25 MARS 2010  
N° 01 / 2010**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le plan pluriannuel d'intervention 2008-2010 approuvé par délibérations du conseil d'administration des 10 décembre 2007 et 18 février 2008 ;

Sur le rapport du Directeur général et après en avoir délibéré,

**>DONNE DELEGATION**, en application de l'article 12 dernier alinéa du décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'EPF du Val d'Oise, au directeur général, ou à son adjoint dans la limite des compétences qui lui sont déléguées par le directeur général, pour exercer au nom de l'Etablissement les droits de préemption dont l'Etablissement est titulaire ou délégataire, à la suite d'une convention avec une commune et/ou un établissement public de coopération intercommunale. Le directeur général rendra compte à chaque réunion du Conseil d'administration de l'usage qui aura été fait de cette délégation.

Vu et approuvé à Cergy le  
Le Préfet du Val d'Oise

30 MARS 2010

~~LE SECRETAIRE GENERAL~~

Pierre LAMBERT

Approuvé le 25 mars 2010,  
Le Président du conseil d'administration

Didier Arnal

**DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU BUREAU**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 25 MARS 2010  
N° 08 / 2010**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le plan pluriannuel d'intervention 2008-2010 approuvé par délibérations du conseil d'administration des 10 décembre 2007 et 18 février 2008 ;

Sur le rapport du Directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **DONNE DELEGATION** au Bureau, en application des articles 10 dernier alinéa et 11 du décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'EPF du Val d'Oise, pour approuver les conventions de mise en œuvre de l'article 2 du décret précité dans les limites suivantes :

- La présente délégation n'est pas applicable aux conventions-cadres ;
- l'engagement financier maximum de l'EPF du Val d'Oise au titre d'une convention n'excédera pas 5 millions d'euros ;
- un avenant à une convention préexistante ne pourra avoir pour effet d'augmenter l'engagement financier de l'EPF du Val d'Oise au-delà de 5 millions d'euros ;
- une convention ne pourra pas déroger aux principes fixés dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPF du Val d'Oise ;
- une convention ne pourra déroger aux dispositions contractuelles habituelles de l'Etablissement que pour une adaptation mineure.

Vu et approuvé à Cergy le  
Le Préfet du Val d'Oise

~~Président du Conseil  
LE DIRECTEUR GENERAL~~

Pierre LAMBERT

Approuvé le 25 mars 2010,  
Le Président du conseil d'administration

  
Didier Arnal

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 25 MARS 2010  
N° 03/2010**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise ;

Sur le rapport du Directeur général et après en avoir délibéré,

**AUTORISE**

- le directeur général à représenter l'EPF du Val d'Oise en justice, devant toute juridiction dans l'intérêt de l'Etablissement Public ;
- le directeur général à agir en justice, en demande comme en défense, en référé comme au principal, en première instance, en appel et en cassation, pour défendre les intérêts de l'EPF du Val d'Oise.

Vu et approuvé à Cergy le  
Le Préfet du Val d'Oise

30 MARS 2010

~~Pour le Préfet,  
LE SECRETAIRE GENERAL~~

Pierre LAMBERT

Approuvé le 25 mars 2010  
Le Président du conseil d'administration

  
Didier Arnal

**ACCEPTATION DU BENEFICE D'UNE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE PAR  
L'EPF DU VAL D'OISE CONCERNANT LA ZONE D'ACTIVITES DES EPINEAUX A  
MERY SUR OISE ET FREPILLON**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 25 MARS 2010  
N° 06/2010**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le plan pluriannuel d'intervention 2008-2010 approuvé par délibérations du conseil d'administration des 10 décembre 2007 et 18 février 2008 ;

Sur le rapport du Directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **ACCEPTÉ** que l'EPF du Val d'Oise soit, conformément à la convention de veille et de maîtrise foncière du 10 mars 2008 modifiée par avenant du 20 mai 2008, bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique qui sera sollicitée par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, afin que l'Etablissement puisse acquérir à l'amiable ou au besoin par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de la zone d'activités des Epineaux, et les porter dans l'attente de leur aménagement.

Vu et approuvé à Cergy le  
Le Préfet du Val d'Oise

**30 MARS 2010**  
Pour le Préfet,  
**LE SECRETAIRE GENERAL.**

**Pierre LAMBERT**

Approuvé le 25 mars 2010,  
Le Président du conseil d'administration

  
Didier Arhal



**ACCEPTATION DU BENEFICE D'UNE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE PAR  
L'EPF DU VAL D'OISE CONCERNANT LA ZONE D'ACTIVITES DU CHEMIN HERBU  
A PERSAN**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 25 MARS 2010  
N° 07/2010**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le plan pluriannuel d'intervention 2008-2010 approuvé par délibérations du conseil d'administration des 10 décembre 2007 et 18 février 2008 ;

Sur le rapport du Directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **ACCEPTÉ** que l'EPF du Val d'Oise soit, conformément à la convention de veille et de maîtrise foncière du 22 septembre 2008, bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique qui sera sollicitée par la commune de Persan, afin que l'Etablissement puisse acquérir à l'amiable ou au besoin par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de la zone d'activités du Chemin Herbu, et les porter dans l'attente de leur aménagement.

Vu et approuvé à Cergy le **30 MARS 2010**  
Le Préfet du Val d'Oise *Pour le Préfet,*  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Pierre LAMBERT**

Approuvé le 25 mars 2010,  
Le Président du conseil d'administration

**Didier Arnal**